

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 27

2 juillet 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

542-2014	Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2014 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »	2235
546-2014	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire	2263
548-2014	Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (Mod.)	2267
549-2014	Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Mod.)	2270
563-2014	Activités de piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	2272
564-2014	Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (Mod.)	2273
565-2014	Aquaculture et vente des poissons (Mod.)	2274
567-2014	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	2275
568-2014	Code des professions — Comité de formation des sexologues	2276
569-2014	Tarif judiciaire en matière pénale (Mod.)	2277
570-2014	Tarif d'honoraires et frais de transport des huissiers (Mod.)	2278
571-2014	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	2279
581-2014	Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (Mod.)	2280
584-2014	Aides auditives et services assurés (Mod.)	2281
587-2014	Procédure de sélection et formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes	2282
596-2014	Location des autobus (Mod.)	2285
600-2014	Remboursement de certains frais (Mod.)	2286
601-2014	Permis (Mod.)	2287
604-2014	Permis spécial de circulation d'un train routier (Mod.)	2288
605-2014	Pompes à béton et mâts de distribution (Mod.)	2290
606-2014	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	2292
	Autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports	2297
	Cour supérieure — Procédure civile — Procédure en matière familiale (Mod.)	2298

Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'...	— Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi.	2301
Code des professions — Huissiers de justice — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels		2301
Code des professions — Podiatres — Comité de la formation des podiatres		2303

Transports

599-2014	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	2305
----------	---	------

Décrets administratifs

480-2014	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	2323
491-2014	Constitution de la Commission de révision permanente des programmes	2323
492-2014	Approbation des plans et devis de la Municipalité de Chelsea et de la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais pour le projet de modification de structure du barrage du lac Mountains, situé sur le territoire de la municipalité de Chelsea	2325
493-2014	Approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier	2327
494-2014	Approbation des plans et devis de la Ville de Saint-Raymond pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond	2327
495-2014	Approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Swain, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier	2329
496-2014	Approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Bonhomme, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier	2330
497-2014	Nomination de monsieur Louis L. Roquet comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec	2331
498-2014	Nomination de M ^e Carole Arav comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec	2331
501-2014	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	2333
502-2014	Autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne	2333
503-2014	Constitution de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise	2334
504-2014	Institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques	2336
505-2014	Désignation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec	2337
506-2014	Nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	2337
509-2014	Modification au décret numéro 58-2014 du 29 janvier 2014	2338
510-2014	Désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec	2338
511-2014	Désignation de juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec	2338
512-2014	Nomination de madame Lyne Foucault comme juge de la Cour du Québec	2339
513-2014	Nomination de madame Louise Gallant comme juge de la Cour du Québec	2339
514-2014	Nomination de madame Andrée St-Pierre comme juge de la Cour du Québec	2339
515-2014	Nomination de monsieur David Bouchard comme juge de la Cour du Québec	2340
516-2014	Nomination de madame Carole Lepage comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy	2340
517-2014	Nomination de monsieur Marc Alain comme juge de la cour municipale commune de Candiac	2340
518-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 32 ^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 19 et 20 juin 2014	2340
519-2014	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 12 000 000 \$	2341
520-2014	Renouvellement du mandat de M ^e Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière	2341
521-2014	Renouvellement du mandat de deux coroners à temps partiel	2343

Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec	2345
--	------

Avis

Lidya Énergie inc. — Projet d'augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz sur le territoire de la municipalité de Lachute — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête	2347
Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance.	2347

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 542-2014, 18 juin 2014

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2014 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour les coûts nets des services qu'elles fournissent pour assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'organisme agréé Éco Entreprises Québec, à titre d'organisme agréé pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de ces catégories de matières, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif devant être approuvé par le gouvernement et que ce tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Éco Entreprises Québec a procédé à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, RECYC-QUÉBEC doit donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé et qu'un avis favorable a été donné par cette société quant au tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2014, annexé au présent décret et intitulé Tarif 2014 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés », soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS



Tarif 2014
pour les catégories
« contenants et emballages » et
« imprimés »

RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLES DE CONTRIBUTIONS

28 mars 2014



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET PÉNALITÉS

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.2. FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.2. DURÉE

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2014

ANNEXE B : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DE LA PERSONNE ASSUJETTIE

ANNEXE C : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES VISÉES (EN KILOGRAMMES)

CONFIRMATION DE CERTAINES OBLIGATIONS

AUTORISATION DE DIFFUSION

PRÉAMBULE

La Loi sur la qualité de l'environnement, (chapitre Q-2) (la « **Loi** »), prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) (le « **Règlement** »). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts, frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser l'organisme agréé de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été réagréé, le 15 février 2012, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au Règlement, il vient préciser divers aspects de la Loi : plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières, tel que l'indique le troisième (3^e) alinéa de l'article 1 du Règlement.

La Loi, à l'article 53.31.14, prévoit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur son site Internet au www.ecoentreprises.qc.ca.

ÉEQ favorise les modes alternatifs de résolution des conflits, et plus particulièrement l'arbitrage, en ce qui concerne la quantité ou la détermination des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration devant être produite. Dans ce contexte, les règles de procédure privilégiées par ÉEQ sont celles prévues au document administratif intitulé *Procédures de médiation et d'arbitrage* qui sont disponibles sur son site Internet au www.ecoentreprises.qc.ca.

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité et assurer le respect de toute autre obligation prévue par les lois applicables relativement à la confidentialité et à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le tarif pour l'année d'assujettissement 2014 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « catégories de matières » : deux des trois catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif;
- b) « matières » : contenants, emballages ou imprimés appartenant à une catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 des tableaux de l'Annexe A du Tarif;
- c) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée de temps à autre;
- d) « personne assujettie » : personne visée par le régime de compensation, et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;
- e) « premier fournisseur » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, ou la possession, ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé dans le Tarif ou d'un produit dont le contenant ou l'emballage est également visé dans le Tarif;
- f) « produit » : bien ou service destiné aux consommateurs, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- g) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- h) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);
- i) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente au détail s'adressant aux consommateurs;
- j) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C., 1985, c. T-13);
- k) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;

- l) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- m) « journaux » : l'une des trois catégories de matières également prévue dans le Règlement, mais non visée par le Tarif, et représentée par RecycleMédias;
- n) « année de référence » : période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile pour laquelle une personne assujettie est tenue de déclarer les quantités de matières aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement correspondante;
- o) « année d'assujettissement » : année pour laquelle une personne assujettie est tenue de verser une contribution payable calculée sur la base des matières mises s/ur le marché au cours de l'année de référence visée dans le Tarif.

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :

- 1° Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise sur le marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 2° Pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 3° Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;
- 4° Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

2.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

- 2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1 du Tarif, paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :
- 1^o Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve du paragraphe 2, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;
 - 2^o Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.
- 2.1.4 La personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne, pendant l'année de référence, demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.
- 2.1.5 En cas de vente, transfert ou cession totale ou partielle d'une entreprise pendant l'année de référence impliquant une personne assujettie, que celle-ci soit, par exemple, franchiseur, propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou un premier fournisseur les parties en cause dans cette transaction demeurent alors pleinement et solidairement responsables de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

- 2.2.1 Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation:
- 1^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;
 - 2^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;

- 3° Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

2.2.2 Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :

- 1° Les personnes assujetties qui sont visées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à 1 tonne métrique;

- 2° Les personnes assujetties qui sont visées par l'article 2.1.3 alinéa 2° du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à 1 tonne métrique;

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 alinéa 2° du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements;

- 3° Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements.

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.3.1 ÉEQ peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

- a) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif; et
- b) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses produits, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au premier fournisseur en vertu du Tarif, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter le premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec ÉEQ, entente qui prévoit, entre autres conditions :

- Qu'elle s'engage à payer la contribution payable en vertu du Tarif;
- Que cet engagement est pris librement;
- Qu'elle s'engage à produire la déclaration requise au chapitre 5, selon les modalités prévues à ce chapitre;
- Qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses premiers fournisseurs au Québec;
- Qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une personne assujettie à la contribution payable.

2.3.4 ÉEQ peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5 Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

2.4.1 ÉEQ peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.1.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « contenants et emballages » vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

- a) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final du produit, notamment pour leur présentation;

- b) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.2.1 Les contenants et emballages suivants doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable :

- a) papier / carton :
- carton ondulé,
 - sacs de papier kraft remis à un point de vente en vue de contenir les achats y ayant été effectués, que ces sacs soient vendus ou autrement fournis,
 - emballages de papier kraft
 - carton plat et autres emballages de papier,
 - contenants à pignon,
 - laminés de papier,
 - contenants aseptiques;
- b) plastiques :
- bouteilles PET,
 - bouteilles HDPE,
 - plastiques stratifiés,
 - pellicules HDPE et LDPE,
 - sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE et autres remis à un point de vente en vue de contenir les achats y ayant été effectués, que ces sacs soient vendus ou autrement fournis,
 - polystyrène expansé alimentaire
 - polystyrène expansé de protection
 - polystyrène non expansé,
 - contenants PET,
 - acide polylactique (PLA),
 - autres plastiques, polymères et polyuréthane;
- c) aluminium :
- contenants pour aliments et breuvages,
 - autres contenants et emballages en aluminium;
- d) acier :
- bombes aérosol,
 - autres contenants en acier;
- e) verre :
- verre clair,
 - verre coloré;
- f) les contenants et emballages remis gratuitement en tant que produits.

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) les contenants et emballages dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) les contenants et emballages, dont le destinataire final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides pour utilisation agricole homologués par l'agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriRÉCUP auxquels contribue la personne assujettie;
- c) conformément à l'article 2 du Règlement, les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés;
- d) l'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, tels les conteneurs de transport, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur ou le destinataire final des produits, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;
- e) les contenants et emballages qui sont destinés à un usage unique ou de courte durée, en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, sous réserve de ceux visés au paragraphe f) de l'article 3.2.1 du Tarif;
- f) les contenants ou emballages de longue durée : sont considérés comme tels les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus. De façon non limitative, sont considérés comme des contenants ou emballages de longue durée les coffrets à disques compacts, les coffres à outils, etc.;
- g) les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. À titre d'exemple, de façon non limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture dans un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

- 3.4.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « imprimés » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image.

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.5.1 Les imprimés suivants doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable :

- a) encarts et circulaires imprimés sur du papier journal;
- b) catalogues, guides, répertoires, brochures, calendriers d'événements et autres publications;
- c) magazines;
- d) annuaires téléphoniques;
- e) papier à usage général, tel que les feuilles blanches pour imprimantes, les feuilles lignées, quadrillées, vierges, qu'elles soient blanches ou de couleur, ainsi que les blocs-notes de toutes dimensions;
- f) autres imprimés, tels que les factures et enveloppes, les bulletins, les billets de loterie pour tout système de loterie, les rapports annuels, les circulaires imprimés sur du papier glacé, prospectus ainsi que les rapports sur les investissements;
- g) les papiers et autres fibres cellulosiques remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6.1 Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) les imprimés dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) les livres ainsi que les matières comprises dans les « journaux »;
- c) les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenant et emballages »;
- d) les papiers et autres fibres cellulosiques qui sont vendus en tant que produits, sous réserve de ceux visés aux paragraphes c), e) et g) de l'article 3.5.1 du Tarif;
- e) les imprimés accompagnant un produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.1.1 Pour l'année d'assujettissement 2014 :

- a) une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2013 doit payer une contribution pour l'année 2014.
- b) aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2014, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.

4.1.2 Le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement est déterminé en multipliant, pour chacune des matières, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.1.3 Aux fins du Tarif, toute personne assujettie au versement d'une contribution en vertu du chapitre 2 du Tarif est réputée avoir mis sur le marché des matières.

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.2.1. Toute personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché au Québec, pour l'année de référence est supérieur à 1 000 000 \$ et qui a mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est, pour la même période, supérieur à 1 tonne métrique, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution déterminée en vertu de la section 4.1 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

- a) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 360 \$;
- b) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 770 \$;
- c) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 10 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 1 535 \$;

- d) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 10 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 2 560 \$.

Alternativement, la personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour des produits mis sur le marché au Québec, pour l'année de référence, est supérieur à 1 000 000 \$, mais égal ou inférieur à 2 000 000 \$, peut opter payer un montant forfaitaire de 2 560\$.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 paragraphe 2^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.3.1. Toute personne assujettie doit payer à ÉEQ le montant de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2014 déterminé conformément à l'article 4.1.2 dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après :

- 40 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard le 26 septembre 2014 ou dans un délai de 120 jours de la date d'entrée en vigueur du Tarif, si ce Tarif est publié après le 31 mai 2014;
- Le solde de la contribution doit être payé au plus tard le 26 janvier 2015.

4.3.2. Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer un montant forfaitaire en vertu de l'article 4.2.1 du Tarif, elle doit payer 100 % de ce montant, au plus tard le 26 septembre 2014 ou dans un délai de 120 jours de la date d'entrée en vigueur du Tarif, si ce Tarif est publié après le 31 mai 2014.

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET PÉNALITÉS

4.4.1. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute partie de la contribution due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à ÉEQ dans le délai prescrit à l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif et conformément aux modalités prescrites à la section 4.5 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le tout, conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette partie de la contribution doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date d'émission de la facture.

- 4.4.2. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution est due en vertu de l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.4.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution due afin de compenser les frais administratifs encourus par ÉEQ.
- 4.4.3. Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque ÉEQ exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due une pénalité égale à 20 % de la somme due est appliquée.

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

- 4.5.1. Tout paiement effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 4.5.2. Tout paiement effectué en vertu du Tarif peut être fait, par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à ÉEQ; le défaut de faire parvenir cet avis libère ÉEQ de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

- 5.1.1. Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès de ÉEQ lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif.
- 5.1.2. Sous réserve de l'article 5.1.7 du Tarif, toute personne assujettie doit également soumettre une déclaration des matières mises sur le marché par elle afin de permettre d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, en transmettant à ÉEQ les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif, notamment :
- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;

- b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
- c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
- d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages, et d'imprimés mis sur le marché;
- e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

5.1.3. L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par toute personne assujettie, pour l'année d'assujettissement 2014.

5.1.4. L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par la personne assujettie, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

5.1.5. Tout changement au contenu de l'enregistrement et de la déclaration des matières doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la personne assujettie à ÉEQ au plus tard le trentième (30^e) jour suivant ce changement.

5.1.6. L'enregistrement, la déclaration des matières et les avis de modification doivent être transmis à ÉEQ sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet aux Annexes B et C et disponible sur le site Internet de ÉEQ, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

5.1.7. En ce qui concerne la personne assujettie ayant décidé d'opter pour le paiement de la somme forfaitaire établie en vertu l'article 4.2.1 du Tarif, celle-ci peut, outre la procédure prévue à l'article 5.1.6 du Tarif, choisir de transmettre l'enregistrement sur support papier. L'enregistrement doit alors porter la signature manuscrite de la personne désignée par la personne assujettie par résolution, et doit être soumis de l'une ou l'autre des façons suivantes : en personne au siège social de ÉEQ, par télécopieur ou par la poste. Il doit être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible au www.ecoentreprises.qc.ca, ou au siège social.

5.2. FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

5.2.1. Sur réception de la déclaration des matières soumises, ÉEQ envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une ou deux facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur

la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution établie par les articles 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, selon le cas.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution dans les délais prévus à la section 4.3 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant ÉEQ de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4. du Tarif.

- 5.2.2. Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour ÉEQ d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par ÉEQ dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, ÉEQ ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de cette facture.

- 5.2.3. ÉEQ peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où la déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les correctifs nécessaires y soient apportés par la personne assujettie. ÉEQ peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. À la suite de ces corrections, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à ÉEQ dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être

payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par ÉEQ.

- 5.2.4. À l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif pour la soumission de la déclaration des matières, une personne assujettie peut soumettre pour approbation à ÉEQ une déclaration des matières révisée. Tous les documents et informations pertinents permettant à ÉEQ de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si ÉEQ approuve en tout ou en partie cette déclaration des matières révisée, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à ÉEQ dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par ÉEQ.

- 5.2.5. Lorsqu'en vertu de la déclaration des matières révisée approuvée par ÉEQ, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution ajustée pour l'année d'assujettissement courante. ÉEQ rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit.
- 5.2.6. Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec ÉEQ conformément au chapitre 6 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la

personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 5.2.2. du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 5.2.3 ou 5.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 5.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.

- 5.2.7. ÉEQ rembourse, sans intérêt, toute contribution ou partie de contribution payée par une personne qui s'est prévaluée de l'option de paiement forfaitaire prévue à l'article 4.2.1 du Tarif et dont l'assujettissement au Tarif s'avère par la suite avoir été établi par erreur, à la suite d'une demande soumise par cette personne et approuvée par ÉEQ.

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

- 5.3.1. ÉEQ se réserve le droit d'exiger, de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont ÉEQ a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par ÉEQ aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par ÉEQ pendant les heures normales de travail, et à la suite d'un préavis de ÉEQ à cet effet.

- 5.3.2. Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre en vertu de l'Annexe C, ÉEQ se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires, notamment, la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

- 5.3.3. Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

- 6.1.1. En cas de différend entre la personne assujettie et ÉEQ quant à la quantité ou à la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières à la suite de l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif ou à la suite de l'émission

d'une facture révisée en vertu de l'article 5.2.3 ou 5.2.4 du Tarif, la personne assujettie et ÉEQ s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture .

- 6.1.2. Si le différend n'est pas résolu durant ce délai et si l'objet du litige, excluant les intérêts, frais administratifs et pénalités, excède 70 000 \$, la personne assujettie peut notifier ÉEQ, par écrit, au moyen d'un « Avis de différend » dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la facture, en y indiquant les motifs de sa contestation et son intention de soumettre le différend soit à la médiation et, en cas d'échec à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage. À la suite d'un tel avis, les parties auront recours soit à la médiation et, en cas d'échec, à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage, selon le cas, conformément aux « Procédures de médiation et d'arbitrage » adoptées par ÉEQ, telles qu'en vigueur à la date de la notification de l'Avis de différend. Ces procédures peuvent être consultées sur le site Internet de ÉEQ (www.ecoentreprises.qc.ca).
- 6.1.3. Le recours à la médiation ou à l'arbitrage en vertu de l'article 6.1.2 du Tarif exclut tout recours aux tribunaux de droit commun, sauf à des fins de mesures provisionnelles.

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

- 7.1.1. Dans l'éventualité où ÉEQ perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, un montant excédant de 4 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles, a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser ÉEQ de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans le présent chapitre comme étant le « montant nécessaire »), ÉEQ octroie un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 4 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.
- 7.1.2. Dans l'éventualité où ÉEQ ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1. du Tarif, ÉEQ peut exiger des

personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à ÉEQ par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par ÉEQ. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si ÉEQ juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, ÉEQ peut, à tout moment, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à ÉEQ par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par ÉEQ. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 2 juillet 2014.

8.2. DURÉE

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2014.

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2014

Contributions pour l'année de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013²

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit ²
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	15,101	80 %
		• Catalogues et publications	22,534	50 %
		• Magazines	22,534	50 %
		• Annuaires téléphoniques	22,534	80 %
		• Papier à usage général	22,534	80 %
		• Autres imprimés		
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	26,470	n/a
		• Sacs d'emplettes de papier kraft	26,470	100 %
		• Emballages de papier kraft	26,470	100 %
		• Carton plat et autres emballages de papier	16,938	n/a
		• Contenants à pignon	16,295	n/a
		• Laminés de papier	18,199	100 %
		• Contenants aseptiques	28,480	n/a
	Plastiques	• Bouteilles PET	22,027	100 %
		• Bouteilles HDPE	21,741	100 %
		• Plastiques stratifiés	51,781	n/a
		• Pellicules HDPE et LDPE	51,781	n/a
		• Sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE et autres	51,781	n/a
		• Polystyrène expansé alimentaire	68,133	n/a
		• Polystyrène expansé de protection	68,133	n/a
		• Polystyrène non expansé	68,133	n/a
		• Contenants PET	26,637	100 %
		• Acide polylactique (PLA)	68,133	n/a
		• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	26,637	n/a
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages	18,777	n/a
		• Autres contenants et emballages en aluminium		n/a
	Acier	• Bombes aérosol	11,487	n/a
		• Autres contenants en acier		n/a
	Verre	• Verre clair	9,711	n/a
		• Verre coloré	9,441	n/a

² Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2014, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 5 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2013, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

² Un crédit de 20 % de la contribution payable est octroyé aux personnes assujetties qui génèrent des matières dont le pourcentage de contenu recyclé **postconsommation** atteint ou excède le seuil établi, lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration. Les **pièces justificatives requises** pour la détermination de ce contenu recyclé **postconsommation** doivent être transmises à ÉEQ **avant la première date limite de paiement de la contribution**. Le contenu de matières recyclées est un élément qui est pris en considération dans le calcul de la contribution payable en vertu de l'alinéa 2 de l'article 53.31.14 de la Loi.

ANNEXE B : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DE LA PERSONNE ASSUJETTIE

Enregistrement

Informations concernant votre entreprise :

No d'entreprise auprès de ÉEQ
 Nom de l'entreprise
 Adresse
 Ville
 Province / État / Pays
 Code postal
 Site Internet de votre entreprise
 Numéro de téléphone Numéro de télécopieur
 Secteur d'activités

Premier répondant de l'entreprise :

Le premier répondant de l'entreprise est la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du régime de compensation

Nom
 Prénom
 Titre
 Numéro de téléphone au travail
 Courriel

DÉTERMINATION DE LA PERSONNE ASSUJETTIE :

Classification de votre entreprise

Question d'admissibilité

Année d'assujettissement

Année civile³

Matières visées destinées ultimement aux consommateurs? ⁴				Chiffre	
d'affaires brut, recettes ou revenus au Québec inférieur ou égal à 1 million \$? ⁴				Quantité	
mise sur le marché au Québec inférieure ou égale à 15 tonnes métriques? ⁴					
		Oui	Non	Oui	Non
2014	2013				

Chiffre d'affaires brut, recettes, revenus ou autres entrées de fonds des produits mis sur le marché au Québec inférieur ou égal à 1 000 000 \$?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

³ Année de référence, voir la section 4.1 du Tarif.

⁴ Selon l'année de référence, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de ladite année, prévue à la section 4.1 du Tarif.

Quantité de matière(s) mise sur le marché au Québec inférieure ou égale à 1 tonne métrique?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

Détaillant avec un seul point de vente au détail, non approvisionné ou non opéré sous bannière ou dans le cadre d'une franchise?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

Chiffre d'affaires brut, recettes, revenus ou autres entrées de fonds des produits mis sur le marché au Québec supérieur à 1 000 000 \$ et inférieur ou égal à 2 000 000 \$?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 2 560 \$.⁵

Quantité de matières mises sur le marché au Québec supérieure à 1 tonne et inférieure ou égale à 2,5 tonnes métriques ?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 360 \$.⁵

Quantité de matières mises sur le marché au Québec supérieure à 2,5 tonnes et inférieure ou égale à 5 tonnes métriques ?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 770 \$.⁵

Quantité de matières mises sur le marché au Québec supérieure à 5 tonnes et inférieure ou égale à 10 tonnes métriques ?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 1 535 \$.⁵

Quantité de matières mises sur le marché au Québec supérieure à 10 tonnes et inférieure ou égale à 15 tonnes métriques ?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 2 560 \$.⁵

⁵ Une entreprise admissible au tarif fixe peut également choisir de remplir la déclaration au long, avoir accès aux outils d'aide à la déclaration sur demande et payer le juste montant de contribution déterminée conformément à la section 4.1 du Tarif.

**ANNEXE C : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES VISÉES
(EN KILOGRAMMES)**

**POUR LES MATIÈRES MISES SUR LE MARCHÉ ENTRE
LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2013**

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Déclarations mises sur le marché au Québec (kg)
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	
		• Catalogues et publications	
		• Magazines	
		• Annuaires téléphoniques	
		• Papier à usage général	
		• Autres imprimés	
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	
		• Sacs d'emplettes de papier kraft	
		• Emballages de papier kraft	
		• Carton plat et autres emballages de papier	
		• Contenants à pignon	
		• Laminés de papier	
	Plastiques	• Contenants aseptiques	
		• Bouteilles PET	
		• Bouteilles HDPE	
		• Plastiques stratifiés	
		• Pellicules HDPE, LDPE	
		• Sacs d'emplettes de pellicules HDP, LDPE et autres	
		• Polystyrène expansé alimentaire	
		• Polystyrène expansé de protection	
		• Polystyrène non expansé	
		• Contenants PET	
	Aluminium	• Acide polylactique (PLA)	
		• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	
	Acier	• Contenants pour aliments et breuvages	
		• Autres contenants et emballages en aluminium	
	Verre	• Bombes aérosol	
		• Autres contenants en acier	
	Verre	• Verre clair	
		• Verre coloré	

Questions de précision sur les types de matières mises sur le marché

Matières recyclées postconsommation		
<p>Vous avez déclaré avoir mis sur le marché des « contenants et emballages » ou des « imprimés ». Dans le but de considérer de nouveaux critères environnementaux dans les prochains tarifs, comme le prévoit la Loi, veuillez préciser la proportion (%), par catégorie de matières, attribuable à des matières avec contenu en matières recyclées postconsommation, ainsi que le niveau de ce contenu.</p>		
Catégories de matières	Proportion de matières post-consommation sur la quantité totale générée	Pourcentage du contenu recyclé postconsommation
Contenants et emballages de métal	%	%
Contenants et emballages d'aluminium	%	%
Contenants et emballages de verre	%	%
Matières émergentes		
<p>Vous avez déclaré avoir mis sur le marché des « contenants et emballages » de papier/carton ou de plastique. Dans le but de considérer de nouveaux critères environnementaux dans les prochains tarifs, comme le prévoit la Loi, veuillez préciser la proportion (%), par catégorie de matières, attribuable à des matières émergentes en précisant cette matière, ainsi que le pourcentage de cette matière sur vos quantités déclarées.</p>		
Catégories de matières	Pourcentage de matières émergentes sur le total de la catégorie	
Contenants et emballages de papier/carton déclarés		
Bambou (bagasse)	%	
Eucalyptus	%	
Contenants et emballages de plastique déclarés		
Biodégradables et bioxodégradables	%	
Compostables	%	
PET opaque (noir ou rouge)	%	

Documents complémentaires requis

Avec sa déclaration de matières, la personne assujettie doit soumettre, en vertu de l'article 5.1.2 du Tarif :

- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;

- b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
- c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
- d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages d'une part, et d'imprimés d'autre part, mis sur le marché;
- e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

Aussi, tel que prévu à l'article 5.3.1 du Tarif, ÉEQ se réserve le droit de demander à la personne assujettie de fournir des informations complémentaires telles que la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

Confirmation de certaines obligations

- Je confirme que je suis le premier répondant de l'entreprise, c'est-à-dire la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du régime de compensation, Je confirme avoir pris connaissance du Tarif 2014 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés », tel qu'approuvé par le gouvernement du Québec, Je déclare que toutes les informations mentionnées au formulaire d'enregistrement ainsi qu'au formulaire de déclaration des matières visées de l'entreprise sont exactes, Je reconnais que l'entreprise doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières visées, et ce, pendant une période d'au moins cinq ans à partir de la date de transmission de la déclaration des matières.

Autorisation de diffusion

- L'entreprise, par mon entremise, consent à ce que ÉEQ divulgue le nom de l'entreprise sur une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif.

Gouvernement du Québec

Décret 546-2014, 18 juin 2014

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Taxe scolaire

— Calcul du produit maximal

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour une année scolaire, le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 1^o, 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o. Ne peuvent être pris en considération aux fins du présent paragraphe les élèves admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5^o déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1^o de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre d'élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui étaient alors reconnus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) multiplier par 3,40 le nombre d'élèves à temps complet admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits au 30 septembre deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) multiplier par 3,40 le nombre d'élèves correspondant au nombre de nouvelles places liées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphe *a*, *b* et *c*;

6° déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet qui peuvent être pris en considération pour l'année scolaire faisant l'objet du présent calcul du produit maximal de la taxe scolaire conformément à l'annexe du présent règlement;

7° déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

8° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

9° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

10° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

11° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3° de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12° déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphe *a* et *b*;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 12°.

2. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires.

Le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre total d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 pour l'année scolaire précédente auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 2 pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application du paragraphe 2^o, excluant les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans, et des paragraphes 3^o, 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 3;

2^o déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire de l'année scolaire précédente qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1 pour l'année scolaire précédente auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2 pour cette même année scolaire;

c) déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c*, du paragraphe 2^o, excluant les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans, et des paragraphes 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 3;

3^o déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre d'élèves pour l'année scolaire précédente de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1 pour l'année scolaire précédente auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 pour cette même année scolaire;

c) déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c* et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 3;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o et 4^o.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

3. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o, excluant les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans, et aux paragraphes 3^o, 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 pour l'année scolaire précédente et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o, excluant les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans, et aux paragraphes 3^o, 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle on calcule le produit maximal de la taxe scolaire, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

« 2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées

par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle on calcule le produit maximal de la taxe scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 1^o, 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle on calcule le produit maximal de la taxe scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle on calcule le produit maximal de la taxe scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;».

4. Pour l'application de l'article 1 :

1^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o le nombre d'élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentations à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a);

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 1 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans

et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2014-2015, le montant par élève est de 804,64 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 1 046 \$, et le montant de base est de 241 386 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2013-2014 indexés de 1,31 %.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a.1, par. 6^o)

NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015

Code	COMMISSION SCOLAIRE	Nombre d'élèves à temps complet
711000	Monts-et-Marées, CS des	505,8
712000	Phares, CS des	362,4
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	367,7
714000	Kamouraska—Rivière-du-Loup, CS de	346,7
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	418,4
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	665,0
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	816,0
724000	De La Jonquière, CS	375,9
731000	Charlevoix, CS de	88,9
732000	Capitale, CS de la	2276,3
733000	Découvreurs, CS des	469,7
734000	Premières-Seigneuries, CS des	919,6
735000	Portneuf, CS de	161,1
741000	Chemin-du-Roy, CS du	672,7
742000	Énergie, CS de l'	488,8
751000	Hauts-Cantons, CS des	198,3

Code	COMMISSION SCOLAIRE	Nombre d'élèves à temps complet
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1020,0
753000	Sommets, CS des	260,5
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3381,9
762000	Montréal, CS de	9050,4
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2951,2
771000	Draveurs, CS des	755,6
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	707,5
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	332,9
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	247,1
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	109,7
782000	Rouyn-Noranda, CS de	267,1
783000	Harricana, CS	143,9
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	290,7
785000	Lac-Abitibi, CS du	125,5
791000	Estuaire, CS de l'	219,8
792000	Fer, CS du	126,9
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	21,7
801000	Baie-James, CS de la	53,0
811000	Îles, CS des	34,8
812000	Chic-Chocs, CS des	350,8
813000	René-Lévesque, CS	346,7
821000	Côte-du-Sud, CS de la	375,8
822000	Appalaches, CS des	289,3
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	840,6
824000	Navigateurs, CS des	564,5
831000	Laval, CS de	1522,1
841000	Affluents, CS des	1558,9
842000	Samars, CS des	929,9
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	952,9
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	770,4
853000	Laurentides, CS des	236,0
854000	Pierre-Neveu, CS	224,3
861000	Sorel-Tracy, CS de	414,6
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	374,3

Code	COMMISSION SCOLAIRE	Nombre d'élèves à temps complet
863000	Hautes-Rivières, CS des	473,1
864000	Marie-Victorin, CS	1529,7
865000	Patriotes, CS des	501,2
866000	Val-des-Cerfs, CS du	587,5
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	633,0
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	394,8
869000	Trois-Lacs, CS des	351,1
871000	Riveraine, CS de la	225,1
872000	Bois-Francs, CS des	396,5
873000	Chênes, CS des	264,5
881000	Central Québec, CS	48,4
882000	Eastern Shores, CS	55,1
883000	Eastern Townships, CS	143,7
884000	Riverside, CS	377,9
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	326,3
886000	Western Québec, CS	252,2
887000	English-Montréal, CS	3708,3
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1596,6
889000	New Frontiers, CS	139,9

61662

Gouvernement du Québec

Décret 548-2014, 18 juin 2014

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu des articles 30, 31 et 32 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement a

édicte le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et que des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5, a. 30, 31 et 32)

1. L'article 1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est modifié par l'insertion, après la définition du mot «mine», des définitions suivantes :

«*personne autorisée*» : une personne qualifiée pour le certificat de qualification visé ou une personne désignée par l'employeur qui a autorité sur les activités d'un apprenti;

«*personne qualifiée*» : une personne titulaire d'un certificat de qualification valide;».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « tout type d'appareil au gaz » par « tout type d'appareil approuvé au gaz »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o par le suivant :

«*c*) l'installation et le raccordement à une installation permanente des bouteilles et des réservoirs dont la capacité d'eau totale ne dépasse pas 5 000 gallons US (19 000 L), incluant leurs accessoires et quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés, à l'exclusion des accessoires et des dispositifs servant aux centres de ravitaillement et aux stations de remplissage;»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o et après le mot «pour», de «la mise en marche,»;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par les suivants :

«7^o le certificat en technique d'installation de récipients de propane (TIRP) pour l'installation, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de toute installation de bouteilles ou de réservoirs, de tout centre de ravitaillement de récipients et de véhicules et de toute station de remplissage, y compris les accessoires tels que les vaporisateurs, les pompes, les compresseurs, les dispositifs de distribution ainsi que la tuyauterie reliant les récipients et leurs accessoires;

7.1^o le certificat en technique d'installation de récipients de gaz naturel comprimé (TIRGNC) pour l'installation, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout centre de ravitaillement en gaz naturel comprimé;

7.2^o le certificat en technique d'installation de récipients de gaz naturel liquide (TIRGNL) pour l'installation, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout centre de ravitaillement en gaz naturel liquide;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 9^o par les suivants :

«9^o le certificat en technique de carburation au gaz, classe 1 (TCG-1) pour l'installation, la mise en service, l'inspection, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de composantes, y compris les réservoirs, du système

d'alimentation en carburant de moteurs à combustion interne fonctionnant au gaz, ainsi que la vidange des réservoirs des véhicules fonctionnant au gaz naturel liquide;

9.1^o le certificat en technique de carburation au gaz, classe 2 (TCG-2) pour l'installation, la mise en service, l'inspection, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de composantes, y compris les réservoirs, du système d'alimentation en carburant de moteurs à combustion interne fonctionnant au gaz naturel comprimé ou au propane, et pour remplir de propane les réservoirs des véhicules ainsi que les bouteilles;

9.2^o le certificat en technique de carburation au gaz, classe 3 (TCG-3) pour l'installation, la mise en service, l'inspection, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de composantes, y compris les réservoirs, du système d'alimentation en carburant de moteurs à combustion interne fonctionnant au gaz naturel comprimé ou au propane; »;

6^o par l'ajout, dans le paragraphe 10^o et après «34 kg», des mots «à une installation permanente»;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du paragraphe suivant :

«10.1^o le certificat en manutention de gaz naturel liquide (MGNL) pour le transvasement du gaz naturel liquide entre des récipients; »;

8^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

«11^o le certificat en remplissage de bouteilles et de véhicules au propane (RBVP) pour le remplissage des bouteilles de propane et des réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au propane;

11.1^o le certificat en remplissage de véhicules au propane (RVP) pour le remplissage des réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au propane; ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou de l'augmentation de la classe d'une installation de machines fixes».

4. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Pour obtenir un certificat de qualification, un apprenti doit compléter l'apprentissage et réussir l'examen de qualification prévu pour ce certificat ou, s'il s'agit d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes, pour la classe de la catégorie de certificat désiré.

Toutefois, est exemptée de l'apprentissage et de l'examen de qualification :

1^o la personne qui est titulaire d'une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc., selon laquelle elle a suivi et réussi le programme «Approvisionnement du produit» dispensé par cette association pour l'obtention du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules au propane (RBVP);

2^o la personne qui est titulaire d'une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc., selon laquelle elle a suivi et réussi le programme «Remplissage de véhicule au propane» dispensé par cette association pour l'obtention du certificat de qualification en remplissage de véhicule au propane (RVP);

3^o la personne qui a réussi un programme de formation professionnelle ou technique en mécanique de machines fixes comprenant un stage d'apprentissage qui satisfait aux exigences du programme d'apprentissage visé à l'article 18 pour la classe 4 du certificat de qualification en mécanique de machines fixes de la catégorie «production d'énergie» ou pour la classe B de la catégorie «appareils frigorifiques» et dispensé par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

4^o la personne qui a réussi un programme de formation de l'École de technologie gazière qui satisfait aux exigences du programme d'apprentissage visé à l'article 18 pour les certificats de qualification en matière de gaz, à la condition qu'une entente ait été conclue avec le ministre à cet effet.

Une personne qui bénéficie d'une exemption doit toutefois payer les frais exigibles pour la délivrance du certificat de qualification. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Lors de l'augmentation de la classe d'une installation de machines fixes, les travailleurs qualifiés pour la classe directement inférieure au nouveau classement pourront, dans les 180 jours suivant le changement de classe de l'installation de machines fixes, s'inscrire à l'examen de la nouvelle classe correspondante s'ils démontrent que, sur cette installation de machines fixes, ils possèdent une expérience d'une durée équivalente à la durée prévue par les programmes d'apprentissage pour la classe demandée. ».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** L'apprenti qui est admissible à un examen de qualification doit s'inscrire auprès du ministre et payer les droits exigibles. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification acquis doit être évaluée par une personne qualifiée pour les travaux visés et attestée au livret d'apprentissage par cet apprenti et une personne autorisée. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un titulaire de ce certificat» par «d'une personne qualifiée pour les travaux supervisés»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'un titulaire du certificat de qualification exigé» par «d'une personne qualifiée».

10. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «carburation au gaz», de «des classes 1, 2 et 3».

11. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Une personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis plus de six années consécutives doit, pour obtenir un certificat de qualification, démontrer au ministre de façon écrite et motivée qu'elle a maintenu ses compétences à jour ou réussir un nouvel examen de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. Dans tous les cas, elle doit aussi se conformer aux obligations qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 31. ».

12. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

13. L'article 43 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une personne qui demande un certificat de qualification visé au premier alinéa après le 31 mars 2009 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48.1, du suivant :

«**48.2.** Le certificat de qualification en technique d'installation de récipients (TIR) en vigueur le 17 juillet 2014 tient lieu de certificat de qualification en technique d'installation de récipients de propane (TIRP) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance.

Le certificat de qualification en technique de carburation au gaz (TCG) en vigueur le 17 juillet 2014 tient lieu de certificat de qualification en technique de carburation au gaz, classe 2 (TCG-2) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance.

Le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) en vigueur le 17 juillet 2014 tient lieu de certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules au propane (RBVP) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance. ».

16. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le 16 juillet 2014, continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le 17 juillet 2014.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2014, à l'exception des paragraphes 7.1^o, 7.2^o, 9^o et 10.1^o de l'article 3 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression modifié par l'article 2 du présent règlement, qui entreront en vigueur le 30 septembre 2014.

61663

Gouvernement du Québec

Décret 549-2014, 18 juin 2014

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu des articles 30, 31 et 32 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a. 30, 31 et 32)

1. L'article 1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est modifié par l'ajout, après la définition du mot « mine », des définitions suivantes :

« personne autorisée » : une personne qualifiée pour le certificat de qualification visé ou une personne désignée par l'employeur qui a autorité sur les activités d'un apprenti;

« personne qualifiée » : une personne titulaire d'un certificat de qualification valide ou d'un certificat de qualification ou de compétence valide tenant lieu de certificat de qualification tel que prévu à l'article 5; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « propane » par « gaz ».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** L'apprenti qui est admissible à un examen de qualification doit s'inscrire auprès du ministre et payer les droits exigibles. ».

4. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification acquis doit être évaluée par une personne qualifiée pour les travaux visés et attestée au livret d'apprentissage par cet apprenti et une personne autorisée. ».

5. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Tant qu'il n'a pas complété l'apprentissage d'un élément de qualification, l'apprenti ne peut exécuter les travaux visés à l'article 3 pour le certificat de qualification demandé que sous la supervision d'une personne qualifiée pour les travaux supervisés qui est sur place et à proximité de l'apprenti. ».

Après avoir complété l'apprentissage d'un élément de qualification et tant qu'il n'a pas obtenu le certificat de qualification, l'apprenti ne peut exécuter ces travaux que sous la supervision d'une personne qualifiée pour les travaux supervisés. ».

6. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Une personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis plus de six années consécutives doit, pour obtenir un certificat de qualification, démontrer au ministre de façon écrite et motivée qu'elle a maintenu ses compétences à jour ou réussir un nouvel examen de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. Dans tous les cas, elle doit aussi se conformer aux obligations qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25. ».

7. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

8. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne qui demande un certificat de qualification visé au premier alinéa après le 31 mars 2009 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. ».

9. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le 16 juillet 2014, continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le 17 juillet 2014.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2014.

61664

Gouvernement du Québec

Décret 563-2014, 18 juin 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés, adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés, déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55, al. 2 et a.162, par. 16^o et 23^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « l'annexe I.1 » par « l'annexe 0.1 ».

2. Les articles 5, 6 et 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, aux premiers alinéas, de « chapitre C-61.1, r. 3 » par « chapitre C-61.1, r. 21 ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « l'article 10 » par « l'article 10.2 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour exporter hors du Québec des fourrures non apprêtées provenant d'un animal chassé ou piégé, lorsque requis par l'autorité du territoire de destination, toute personne doit obtenir le formulaire d'exportation délivré par le ministre. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61619

Gouvernement du Québec

Décret 564-2014, 18 juin 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 8^o du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée, autoriser ou prohiber une activité récréative, de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine; fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour circuler sur le territoire; autoriser ou prohiber l'utilisation de véhicules à des fins récréatives aux conditions qu'il détermine et déterminer les droits minimums et maximums exigibles pour être membre d'un organisme partie à un protocole d'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1, r. 79);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2014 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o et 8^o)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1, r. 79) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o du deuxième alinéa de l'article 3 par les suivants :

« 1^o s'identifier au moyen de ses noms et adresses, du numéro d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du numéro de son permis de pêche;

2^o indiquer, pour chaque jour de pratique de la pêche, la date ainsi qu'un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité;

3^o indiquer, pour chaque jour de pratique d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi, la date ainsi qu'un endroit ou, le cas échéant, un secteur où elle pratiquera cette activité;

4^o poser une preuve d'enregistrement sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire; cette preuve d'enregistrement dûment complétée devra être déposée au poste d'accueil à la sortie;

5^o acquitter les droits exigibles. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Le montant des droits qu'un organisme peut exiger, par règlement, pour une inscription à un tirage au sort ne peut excéder :

1^o 10\$ pour le tirage visé au paragraphe 2^o de l'article 9;

2^o 3\$ pour les tirages visés aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 9. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin de l'article, du nombre « 20 » par le nombre « 30 ».

4. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « non inclus dans celle-ci ou à une résidence principale et pour en revenir » par les mots « situé sur le territoire de la ZEC mais non inclus dans celle-ci »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC pour se rendre à une résidence principale ou à un terrain privé et en revenir, s'il n'existe aucun autre chemin carrossable possible; ».

5. L'article 20.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « pêche », des mots « et pour la circulation »;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, de « à l'article 15, » par « aux articles 15, 16 et 17, ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61620

Gouvernement du Québec

Décret 565-2014, 18 juin 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés, adopter des règlements pour déterminer les conditions

requis en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 2014 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 23^o)

1. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié par le remplacement de la section V par la suivante :

« SECTION V IMPORTATION

26. L'importation des poissons vivants, en provenance de l'extérieur de la province, visés dans le Règlement sur la protection de la santé des poissons (C.R.C., c. 812) est interdite, à moins qu'ils ne soient certifiés exempts de maladie selon le protocole établi dans le guide des procédures de ce règlement.

L'importation de poissons vivants, en provenance de l'extérieur de la province, autres que ceux visés dans le Règlement sur la protection de la santé des poissons est interdite, à moins qu'un constat sanitaire ne soit fait par l'expéditeur démontrant, à la satisfaction du ministre, l'absence des maladies nommées aux annexes 2 et 4 de ce règlement.

Les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'importation de poissons vivants destinés à l'aquariophilie, dans la mesure où il ne s'agit pas d'espèces indigènes ou naturalisées, ou utilisés pour des fins de recherche à la condition que :

- 1^o les équipements de rétention soient efficaces;
- 2^o les eaux provenant de ces équipements soient désinfectées;
- 3^o les poissons soient détruits à la fin des expérimentations.

27. L'importation de poissons appâts vivants ou morts, en provenance de l'extérieur du Québec, est interdite. »

2. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion de « 26, » après « 13, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61621

Gouvernement du Québec

Décret 567-2014, 18 juin 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1.34, du suivant :

« **1.35.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, les diplômés de Baccalauréat en sexologie (B.A.), de Maîtrise en sexologie (concentration clinique) (M.A.) et de Maîtrise en sexologie (concentration recherche-intervention) (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. L'article 7 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2) demeure applicable aux personnes qui, le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), sont titulaires d'un des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61665

Gouvernement du Québec

Décret 568-2014, 18 juin 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Comité de la formation des sexologues

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des sexologues

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et les organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 de ce code, le gouvernement a consulté l'Office, l'établissement d'enseignement intéressé, l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le comité de la formation des sexologues

a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des sexologues, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le comité de la formation des sexologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

2. Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, les questions relatives à la qualité de la formation des sexologues.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de sexologue.

À cet égard, le comité considère :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme 2 membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2^o de donner son avis au Conseil d'administration concernant la qualité de la formation :

a) eu égard aux projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de toute autre personne ou organisme concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

9. Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par le Bureau de coopération interuniversitaire et 1 par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61666

Gouvernement du Québec

Décret 569-2014, 18 juin 2014

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais de greffe exigibles en vertu de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié par le remplacement, aux sous-paragraphes *g* et *h* du paragraphe 7^o de l'article 1, de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61667

Gouvernement du Québec

Décret 570-2014, 18 juin 2014

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Tarif d'honoraires et frais de transport des huissiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1), un huissier ne peut réclamer, pour les actes décrits à l'article 8 de cette loi, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

1. Le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14) est modifié, à l'article 7.1, par le remplacement de « 50 » par « 100 ».

2. Le paragraphe *b* de l'article 20 de l'annexe 1 est remplacé par le suivant :

« *b*) Les frais de transport sont fixés à 0,86 \$ par kilomètre.

Ces frais sont modifiés chaque fois que l'indemnité prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 11 de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013) est modifiée. Ces frais sont alors augmentés ou diminués, selon le cas, d'un montant correspondant au double de l'écart entre le nouveau montant de l'indemnité et le précédent.

Le ministre de la Justice publie le montant des frais ainsi modifiés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et il peut en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 2014.

61668

Gouvernement du Québec

Décret 571-2014, 18 juin 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184)

1. L'article 1.27 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *i*, après « Master of Business Administration (M.B.A.) », de « , Master in Management (M.M.) »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *k*, après « Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) », de « , Maîtrise en management (M.M.) » et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de « , décernés par l'Université de Montréal »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *o* Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) de la Télé-université. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61669

Gouvernement du Québec

Décret 581-2014, 18 juin 2014

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, adopter des règlements pour déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 19 février 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *a* et *m*)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié à l'article 21 par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du premier alinéa, du suivant :

« 2.3^o dans le cas d'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, tout document parmi ceux énumérés à l'article 7.3 permettant de démontrer à la Régie qu'elle a conservé sa qualité de personne qui réside au Québec pour la période de 12 mois suivant la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec; ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant :

« 5.1^o pour la durée établie selon la règle prévue à l'article 23.0.1 :

a) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa;

b) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa; »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o du premier alinéa, de « qui n'est pas visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« 23.0.1. La durée d'une carte d'assurance maladie délivrée dans les cas mentionnés au paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 23 est d'au moins 27 mois et d'au

plus 75 mois. Cette durée se calcule à compter du mois et de l'année d'expiration inscrits sur la carte d'assurance maladie en vigueur d'une personne assurée jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de 4. ».

4. L'article 23.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 23.1. La durée d'une carte d'assurance maladie délivrée dans les cas mentionnés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 23 est d'au moins 27 mois et d'au plus 99 mois. Cette durée se calcule à compter, selon le cas, du mois et de l'année d'expiration inscrits sur la carte d'assurance maladie en vigueur d'une personne assurée, de la date d'inscription d'un nouveau-né, d'un enfant placé pour adoption ou d'un enfant adopté qui a le statut de personne qui réside au Québec jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de 8.

Toutefois, lorsque l'âge de la personne assurée ne peut devenir un multiple de 8 à l'intérieur de la durée d'une carte prévue au premier alinéa, cette durée se calcule alors jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de 4. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

61671

Gouvernement du Québec

Décret 584-2014, 18 juin 2014

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Aides auditives et services assurés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la

recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides auditives qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 mars 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al. par. *h.2*)

1. Le Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2) est modifié par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61670

Gouvernement du Québec

Décret 587-2014, 18 juin 2014

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Bureau des enquêtes indépendantes — Procédure de sélection et formation des enquêteurs

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 289.11 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement établit par règlement les modalités et les critères de sélection des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes;

ATTENDU QUE l'article 289.14 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine par règlement la formation que doivent suivre les membres du Bureau des enquêtes indépendantes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 289.11 et 289.14)

CHAPITRE I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet d'établir la procédure de recrutement et de sélection des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes. Il vise également à déterminer la formation qui doit être suivie par les enquêteurs du Bureau.

CHAPITRE II MODALITÉS ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES ENQUÊTEURS

SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT ET CANDIDATURE

2. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à exercer la fonction d'enquêteur, le directeur du Bureau fait publier un avis de recrutement dans une ou plusieurs publications circulant ou diffusées dans tout le Québec invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

3. L'avis de recrutement indique :

1° les conditions minimales pour être enquêteur prévues à l'article 289.11 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

2° une description des fonctions d'enquêteur;

3° l'indication du lieu où l'enquêteur peut être appelé à exercer principalement ses fonctions;

4° en substance, les critères de sélection prévus par le présent règlement ainsi que, le cas échéant, les conditions d'admissibilité, les exigences professionnelles et de formation et les expériences particulières recherchées, compte tenu des besoins du Bureau;

5° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

6° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

4. Une copie de l'avis de recrutement est transmise au ministre de la Sécurité publique.

5. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae contenant les renseignements suivants :

1^o son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2^o sa date de naissance;

3^o les diplômes de niveaux collégial et universitaire qu'elle détient;

4^o si elle a déjà été agent de la paix;

5^o si elle est membre d'un ordre professionnel, l'année de son admission à cet ordre, la preuve qu'elle en est membre ainsi que le nombre d'années de pratique avec la mention des principaux secteurs d'activités dans lesquels elle a œuvré;

6^o la nature des activités exercées et l'expérience acquise pertinente à la fonction d'enquêteur;

7^o le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ou d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées, ainsi que l'indication de l'acte, de l'omission ou de l'infraction en cause et de la peine imposée;

8^o le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction est susceptible de mettre en doute l'intégrité ou l'impartialité du Bureau ou du candidat;

9^o le cas échéant, le fait d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ou déontologique ainsi que l'indication du manquement en cause et de la sanction ou de la mesure disciplinaire imposée;

10^o le nom et les coordonnées de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;

11^o un exposé démontrant son intérêt à exercer la fonction d'enquêteur.

Cette personne doit également consentir à ce qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès des personnes visées à l'article 16.

Les documents sur support papier expédiés par courrier sont présumés reçus par le Bureau à la date de leur mise à la poste. Les documents technologiques le sont lorsqu'ils deviennent accessibles à l'adresse du Bureau conformément à l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

6. Lorsqu'une candidature est reçue après la date limite indiquée dans l'avis de recrutement, le directeur retourne le dossier à la personne en lui indiquant que sa candidature est rejetée.

SECTION II FORMATION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

7. À la suite de la publication d'un avis de recrutement, un comité de sélection composé du directeur du Bureau, d'un représentant du ministère de la Sécurité publique désigné par le sous-ministre de la Sécurité publique et du directeur de la formation policière de l'École nationale de police du Québec est formé. En cas d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par un représentant de l'École désigné par le directeur général de l'École.

8. Le comité a pour mandat de déterminer l'aptitude d'un candidat à occuper la fonction d'enquêteur du Bureau et de faire rapport.

9. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions énoncées dans l'avis de recrutement, compte tenu notamment du nombre de postes à combler, du nombre de candidats et de l'obligation de favoriser la parité entre les enquêteurs n'ayant jamais été agents de la paix et ceux qui l'ont déjà été.

10. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1^o est ou a déjà été le conjoint du candidat;

2^o est le parent ou l'allié du candidat, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3^o est l'associé, l'employeur ou l'employé du candidat ou l'a été au cours des 2 dernières années;

4^o est sous la direction immédiate ou le supérieur immédiat du candidat ou l'a été au cours des 2 dernières années.

11. Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou est empêché d'agir, la décision est prise par les autres membres.

12. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le directeur a voix prépondérante.

13. Le comité peut, compte tenu des postes à combler ou du nombre de candidats, soumettre ceux qu'il sélectionne à des mesures d'évaluation élaborées, notamment, en collaboration avec l'École nationale de police du Québec.

14. Le comité informe les personnes jugées admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres personnes ayant soumis leur candidature que celle-ci n'a pas été retenue et que, ce faisant, elles ne seront pas convoquées.

SECTION III CRITÈRES DE SÉLECTION ET CONSULTATIONS

15. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont :

1^o ses compétences interpersonnelles, intrapersonnelles et opérationnelles;

2^o ses qualités personnelles et intellectuelles;

3^o l'expérience qu'il possède et la pertinence de cette expérience en regard des fonctions d'enquêteur du Bureau;

4^o le degré de connaissance et d'habileté qu'il possède compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;

5^o ses habiletés à exercer la fonction d'enquêteur;

6^o la conception qu'il se fait de la fonction d'enquêteur.

16. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :

1^o toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2^o toute personne qui est ou a été le conjoint, le parent ou l'allié du candidat;

3^o toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre;

4^o tout établissement d'enseignement que le candidat a fréquenté ou tout ordre professionnel dont il est ou a été membre;

5^o l'École nationale de police du Québec;

6^o toute autorité disciplinaire ou policière ou agence de crédit.

SECTION IV RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

17. Le comité produit avec diligence un rapport :

1^o qui indique le nom des personnes que le comité a rencontrées ainsi que le nom de celles qu'il déclare aptes à exercer la fonction d'enquêteur du Bureau en précisant si ces personnes ont déjà été agents de la paix ou non;

2^o qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des personnes déclarées aptes.

18. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

19. Le nom des personnes déclarées aptes, celui des personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les rapports du comité de sélection ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision du comité sont confidentiels.

20. Le comité de sélection informe les personnes, selon le cas, qu'elles ont ou non été déclarées aptes.

SECTION V TENUE DE LA LISTE DE DÉCLARATION D'APTITUDES

21. Le directeur du Bureau tient à jour la liste de déclaration d'aptitudes et y inscrit le nom des personnes déclarées aptes à exercer la fonction d'enquêteur du Bureau en précisant si elles ont déjà été agents de la paix ou non.

La déclaration d'aptitudes est valide pour une période de 5 ans à compter de son inscription sur la liste.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitudes ou lorsque la personne est nommée enquêteur du Bureau, décède ou demande que son inscription soit retirée de la liste.

22. Lorsqu'un poste d'enquêteur est à combler, le directeur du Bureau recommande au gouvernement, à partir de la liste à jour des personnes déclarées aptes à

exercer la fonction d'enquêteur du Bureau, la nomination d'une personne qui y est inscrite en favorisant la parité entre les personnes n'ayant jamais été agents de la paix et celles qui l'ont déjà été.

23. Si le directeur estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Bureau, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes aptes à exercer la fonction d'enquêteur, recommander la nomination d'aucune personne dont le nom y apparaît, il publie, conformément à la section I, un avis de recrutement.

CHAPITRE III FORMATION DES ENQUÊTEURS

24. Un enquêteur du Bureau doit avoir réussi le Programme de formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes de l'École nationale de police du Québec.

Ce programme a pour objectif de permettre à un enquêteur du Bureau d'acquérir les compétences nécessaires en matière d'enquête en le préparant à intervenir adéquatement et efficacement dans un contexte spécifiquement lié à l'enquête policière indépendante.

25. L'enquêteur qui est en voie de compléter la formation requise peut exercer ses fonctions d'enquêteur du Bureau sous la supervision d'un autre enquêteur l'ayant réussie, pourvu qu'il ait débuté sa formation dans les 12 mois de son entrée en fonction et qu'il l'ait réussie au plus tard 24 mois après cette date. Le directeur du Bureau peut permettre la prolongation de ces délais.

26. Une équivalence à une activité de formation du Programme de formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes peut exceptionnellement être accordée lorsqu'un enquêteur démontre que sa formation scolaire ou son expérience professionnelle lui ont permis d'acquérir les compétences de l'activité de formation professionnelle concernée.

L'École nationale de police du Québec évalue si l'enquêteur possède les compétences de l'activité de formation pour laquelle il demande une équivalence.

27. Toute demande d'équivalence doit être présentée par écrit au registraire de l'École sur le formulaire fourni à cette fin, accompagnée des documents pertinents. L'enquêteur doit acquitter les frais que l'École peut exiger.

28. Le registraire de l'École doit, dans les 30 jours de la demande, informer par écrit l'enquêteur de sa décision d'accorder ou non l'équivalence demandée. Le registraire informe également le directeur du Bureau de sa décision.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61622

Gouvernement du Québec

Décret 596-2014, 18 juin 2014

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Location des autobus — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de location d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à des types de transporteurs ou à des types de services;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à un contrat dans le cas d'un transporteur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *n* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à un contrat dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5, par. a, c, m et n)

1. L'article 2 du Règlement sur la location des autobus (chapitre T-12, r. 10) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° la location d'autobus affectés à la formation des étudiants d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation en transport de Charlesbourg de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries ou par le Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Tout contrat de location doit indiquer :

1° le nom des parties ainsi que leur numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec;

2° la période de location;

3° la catégorie d'autobus visée à l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);

4° la désignation de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité inscrits au certificat d'immatriculation de l'autobus.

Le contrat de location doit contenir la mention que le locataire a la responsabilité de contrôler l'exploitation de l'autobus loué et qu'il assume toute la responsabilité découlant de son exploitation en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Une copie du contrat doit être conservée dans l'autobus.

Dans le cas d'un contrat de location entre transporteurs pour des services de location visés par le paragraphe 1° de l'article 2 et pour lequel les services d'un chauffeur sont fournis, le contrat doit plutôt contenir la mention que le locataire a la responsabilité de contrôler la conduite de l'autobus loué et qu'il assume toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° la Commission scolaire des Premières-Seigneuries aux fins d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation en transport de Charlesbourg;

4° la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord aux fins d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme. ».

4. L'article 5 est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « permis », de « de location d'autobus ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61623

Gouvernement du Québec

Décret 600-2014, 18 juin 2014

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi, la victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement des frais que la Société détermine par règlement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 12 décembre 2013, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2014, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3 et 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15°)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 44, de l'article suivant :

«**44.1.** Les frais engagés pour l'achat de pansements sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident. ».

2. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**48.** Les frais engagés pour l'achat de médicaments sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident.

Les médicaments remboursables sont les suivants :

1° ceux énumérés dans la Liste des médicaments apparaissant à l'annexe 1 du Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 3);

2° ceux visés aux points 6.2 et 6.3 de cette Liste.

Dans le cas des frais engagés pour l'achat de médicaments en dehors du Québec, ils sont remboursables selon les modalités prévues au deuxième alinéa en appliquant des équivalences au besoin. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2014.

61624

Gouvernement du Québec

Décret 601-2014, 18 juin 2014

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon leur nature, les renseignements que doivent contenir les permis, la forme de ceux-ci et, sauf pour le permis restreint délivré en vertu de l'article 118, leur période de validité;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement de l'article 50.4 par le suivant :

«**50.4.** Un permis de conduire est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle l'âge du titulaire devient un multiple de 8. Si la période ainsi obtenue était inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois.

Toutefois, malgré le premier alinéa, lorsque le titulaire du permis de conduire n'a pas atteint l'âge de 24 ans lors de la délivrance de son permis, celui-ci est valide jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 24 ans. Si la période ainsi obtenue était inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

61672

Gouvernement du Québec

Décret 604-2014, 18 juin 2014

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis spécial de circulation d'un train routier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de cet article, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 35^o de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 513 du Code de la sécurité routière, le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 35^o de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 672 de ce code, le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, pris en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1), demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu du présent code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications à la version anglaise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 513, a. 621, par. 19°, 20° et 35°,
et a. 672)

1. L'article 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7 du premier alinéa par le suivant :

«7° l'arrière de sa deuxième semi-remorque, s'il s'agit d'un train double visé à l'un des paragraphes 1 à 3 de l'article 2, est muni d'une signalisation comportant le message prévu à l'annexe 3 et répondant aux caractéristiques prévues à l'annexe 4;»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La signalisation visée au paragraphe 7 du premier alinéa doit être placée horizontalement à 90° par rapport à l'axe longitudinal de la semi-remorque et être libre de tout objet ou de toute matière pouvant nuire à sa compréhension. Si le support de la signalisation est une banderole, elle doit être tendue fermement.

Lorsque cette signalisation n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa précédent ou que l'état de saleté de celle-ci en rend la compréhension difficile, un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un train routier la correction du défaut constaté ou le nettoyage de la signalisation. Le conducteur doit se conformer à cette exigence.».

«ANNEXE 3 (a. 3, par. 7)



2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque le requérant est titulaire d'un certificat d'aptitude à la sécurité ou d'un document similaire reconnu par la Loi sur les transports routiers (L.R.C. 1985, c. 29 (3^e suppl.)) délivrés par une autre autorité administrative en vertu de cette loi et l'autorisant à exploiter un véhicule lourd, il peut fournir, en remplacement du numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, une copie de l'un de ces documents.».

4. L'article 9.0.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6 du premier alinéa et du troisième alinéa.

5. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après «infraction», de «et est»;

2° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

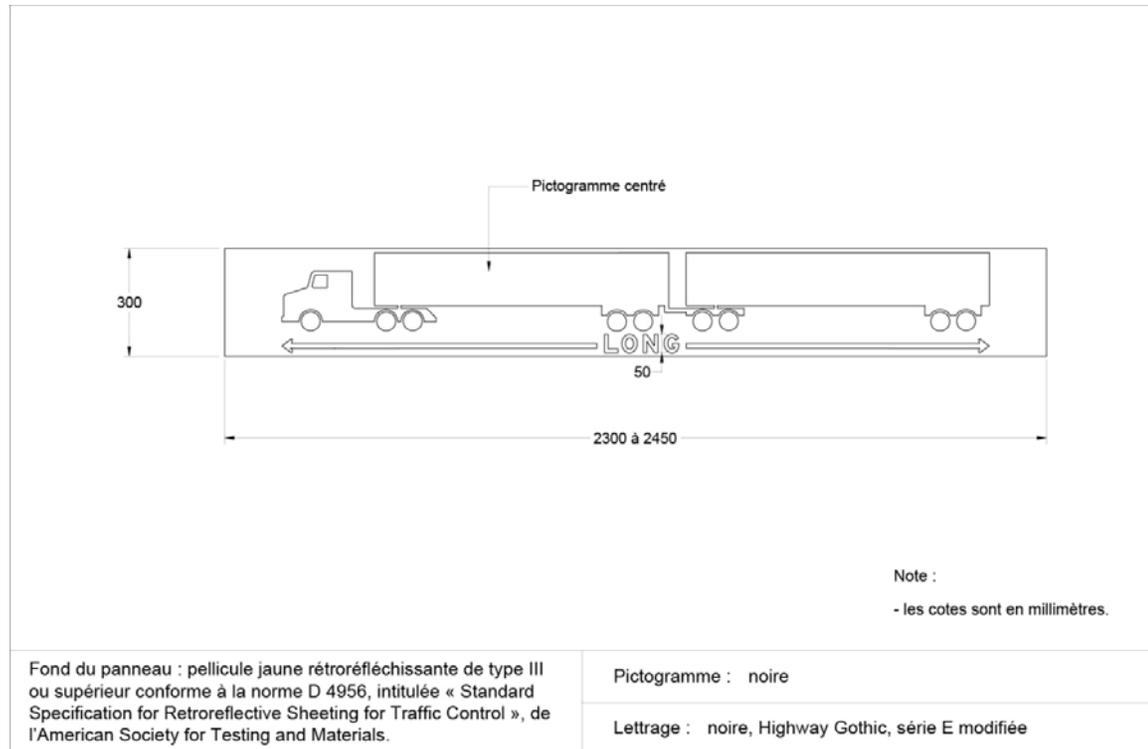
«Le conducteur d'un train routier qui contrevient aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 90\$ à 270\$.».

6. Les articles 9.2 et 9.3 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après «infraction», de «et est».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

«ANNEXE 4

(a. 3, par. 7)



».

8. Jusqu'au 17 janvier 2016, la signalisation visée au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 3 peut être remplacée par un panneau de signalisation conforme aux dispositions de ce même paragraphe, telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement. Insérer Routier_2.pdf

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61625

Gouvernement du Québec

Décret 605-2014, 18 juin 2014Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)**Pompes à béton et mâts de distribution**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 27 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 63, 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o et 42^o,
2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution (chapitre S-2.1, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer une pompe à béton, un mât de distribution, un tuyau de transport du béton et les équipements nécessaires à leur utilisation à moins qu'ils ne soient conformes aux articles 4 à 30.

De plus, tout équipement prévu au premier alinéa qui est fabriqué à compter du 1^{er} janvier 2015 doit être conforme aux dispositions relatives à la conception, la fabrication, l'installation et au marquage prévues à la norme CAN/CSA Z151, Pompes à béton et flèches de distribution, en vigueur l'année de la fabrication.

En cas de conflit entre les exigences prévues aux articles 4 à 30 et celles de la norme CSA qui sont visées au deuxième alinéa, l'exigence la plus sévère s'applique. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Le contenu de toute étiquette de consignes de sécurité ou d'avertissement apposée sur tout équipement visé par l'article 3, doit être conforme aux dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et à celles du présent règlement. ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

1^o l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de «ou munie d'un dispositif qui est conçu et construit de manière à provoquer l'arrêt de la pompe et de l'agitateur à béton dès son ouverture »;

2^o le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o la distance entre les barres ne doit pas être supérieure à 70 mm si elles sont disposées parallèlement l'une à l'autre, ou à 80 mm si elles sont disposées en treillis; ».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o lorsque l'espace mentionné au premier paragraphe est insuffisant, transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail un procédé de travail signé et scellé par un ingénieur ou limiter le déploiement du mât de distribution selon les directives du fabricant du camion-pompe à l'aide d'un limiteur de portée d'un fabricant reconnu; ».

5. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de la définition de «examen non destructif» par la suivante :

«examen non destructif» : un examen par radiographie, ultrasons, magnétoscopie ou ressuage, effectué et interprété par un opérateur d'appareillage en essais non destructifs certifié au niveau 2 par l'Organisme de certification national en essais non destructifs du ministère des

Ressources naturelles Canada en vertu de la norme CAN/CGSB-48.9712, Essais non destructifs : Qualification et certification du personnel. »;

2^o dans la définition de « organisme certifié » :

a) du mot « soudure » par le mot « soudage »;

b) de « ACNOR W178-1973, Code de qualification des organismes d'inspection en soudage » par « CSA W178.1, Qualification des organismes d'inspection en soudage »;

6. L'article 57 de ce règlement est modifié par le retrait des mots « qui a à son service des inspecteurs certifiés ».

7. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o à la première occurrence, du mot « soudure » par le mot « soudage »;

2^o de « émis par le Bureau canadien de soudure en vertu des exigences de la norme ACNOR W47.1-1983, Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier. » par « valide délivré par le Bureau canadien de soudage conformément à la norme CSA W47.1, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61673

Gouvernement du Québec

Décret 606-2014, 18 juin 2014

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 14^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 27 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 63, 223, 1^{er} al., par. 7^o, 14^o, 19^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1., par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 7., du paragraphe suivant :

« 7.0. « CAN/CSA » : Canadian Standards Association; »;

2° le remplacement du paragraphe 7.1. par le suivant :

«7.1. «corde d'assurance» : corde de fibres synthétiques, câble en acier ou sangle fixée à un système d'ancrage et servant à guider un coulisseau;»;

3° le remplacement du paragraphe 12.0. par le suivant :

«12.0. «cordon d'assujettissement» : corde ou sangle dont une extrémité est fixée au harnais de sécurité et dont l'autre extrémité est fixée à un système d'ancrage ou à un autre élément d'une liaison antichute;»;

4° l'insertion, après le paragraphe 23., du paragraphe suivant :

«23.0. «hauteur de chute libre» : distance verticale mesurée du début d'une chute, à partir de l'anneau en D du harnais où est fixée la liaison antichute, jusqu'au point où le système d'arrêt de chute commence à appliquer une force pour arrêter la chute;»;

5° l'insertion, après le paragraphe 24., du paragraphe suivant :

«24.0. «liaison antichute» : ensemble des équipements, tel un cordon d'assujettissement, un absorbeur d'énergie, un mousqueton, un connecteur, une corde d'assurance ou un coulisseau, servant à relier un harnais de sécurité à un système d'ancrage;».

2. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2. de l'article 2.5.4. de ce code est modifié par :

1° la suppression de «après le 1^{er} mai 1976,»;

2° le remplacement de «le ministère du Travail» par «la Commission».

3. L'article 2.9.1. de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :

«4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. Lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison antichute, s'assurer qu'il utilise en plus un moyen de positionnement, tel un madrier sur équerres, une longe ou courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plate-forme;».

4. L'article 2.9.2. de ce code est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1°, de «l'eau» par «un liquide ou une substance dangereuse»;

2° la suppression, au paragraphe 3°, de «5 m à partir du pourtour d'un toit et de»;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.9.4., des articles suivants :

«**2.9.4.0.** Malgré l'article 2.9.2., lors de travaux de pontage ou de toiture, une ligne d'avertissement peut, sur les surfaces ayant une pente égale ou inférieure à 15°(3/12), être installée pour remplacer l'utilisation d'un garde-corps et délimiter une aire de travail.

Dans un tel cas, un autre moyen de protection contre les chutes reconnu, tel un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15., doit être utilisé hors de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement.

2.9.4.1. Ligne d'avertissement : Une ligne d'avertissement doit être :

1° continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;

2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;

3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN;

4° munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;

5° en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;

6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. Toutefois, lorsque le chemin

menant à l'accès de l'aire de travail est situé à plus de 5 m de distance de celui-ci, il n'est pas nécessaire de poursuivre la ligne au-delà de cette distance. Par ailleurs, aux endroits où le chemin d'accès origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 2.9.2., être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;

7° installée de manière à ce que la ligne soit :

a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;

b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;

c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents. ».

6. L'article 2.10.12. de ce code est remplacé par le suivant :

«2.10.12. Harnais de sécurité :

1° Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA Z259.10 et doit être relié à un système d'ancrage, conforme à l'article 2.10.15, par une liaison antichute qui limite la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN ou la hauteur de chute libre à 1,8 m.

Cette liaison antichute doit être composée d'un ou de plusieurs des équipements suivants, incluant minimalement l'équipement prévu en a ou b :

a) un absorbeur d'énergie et un cordon d'assujettissement conformes à la norme Absorbants d'énergie et cordons d'assujettissement CAN/CSA Z259.11. Le cordon d'assujettissement, incluant l'absorbeur d'énergie, doit avoir une longueur maximale de 2 m;

b) un enrouleur-dérouleur conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes CAN/CSA Z259.2.2;

c) un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales CSA Z259.2.5 ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux CSA Z259.2.4;

d) une corde d'assurance verticale conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales CSA Z259.2.5 ou un rail rigide vertical conforme à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux CSA Z259.2.4.

Une corde d'assurance verticale doit :

i. être utilisée par une seule personne;

ii. avoir une longueur inférieure à 90 m;

iii. ne jamais être directement en contact avec une arête vive.

e) un élément de connexion, tel un crochet à ressort, un anneau en D ou un mousqueton, conforme à la norme Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes CAN/CSA-Z259.12.

2° Un cran de sûreté auto-verrouillant n'est pas obligatoire sur un mousqueton à bec de canard situé à l'extrémité d'un cordon utilisé comme moyen de positionnement par un travailleur affecté à l'assemblage du treillis de barres d'armature qui supporte un mur ou une colonne. Dans un tel cas, le cordon doit avoir une longueur inférieure à 0,4 m, être constitué d'anneaux métalliques et être relié, à son autre extrémité, au harnais de sécurité porté par le travailleur.

En plus de ce moyen de positionnement utilisé par le travailleur, l'employeur doit prendre au moins une des mesures prévues aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 2.9.1. pour assurer la protection du travailleur.

3° Dans le cas où un travailleur affecté au montage ou à la vérification de pylônes utilise un harnais de sécurité, celui-ci doit comporter un des systèmes suivants :

a) un absorbeur d'énergie auquel sont reliés deux cordons d'assujettissement, dont un doit être constamment attaché;

b) un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement attaché par un coulisseau à une corde d'assurance verticale;

c) un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

Lorsqu'il déplace la corde d'assurance ou la sangle de l'enrouleur-dérouleur au moyen d'une perche munie d'un crochet d'ancrage, le travailleur s'attache au pylône seulement au moyen de sa courroie ou longe de positionnement, qu'il fixe à une membrure métallique située au-dessus de lui. ».

7. L'article 2.10.14. de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement CAN/CSA-Z259.1. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.10.14., du suivant :

« 2.10.15. Système d'ancrage :

La liaison antichute d'un harnais de sécurité doit être fixée à :

1^o un point d'ancrage ponctuel ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;

b) conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16, et ayant l'une des caractéristiques suivantes :

i. une résistance égale à 2 fois la force maximale d'arrêt tel qu'attesté par un ingénieur;

ii. certifié conforme à la norme Équipement de protection individuelle contre les chutes – Dispositifs d'ancrage EN 795 publiée par le Comité européen de normalisation ou à la norme Connecteurs d'ancrage CAN/CSA Z259.15;

2^o un système d'ancrage continu flexible (corde d'assurance horizontale) ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) conforme aux normes minimales suivantes :

i. un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5° par rapport à l'horizontale;

ii. une distance maximale de 12 m entre les ancrages d'extrémité;

iii. les ancrages d'extrémité doivent avoir une résistance à la rupture d'au moins 90 kN;

iv. utilisé par au plus deux travailleurs à la fois;

b) conçu et installé selon un plan d'ingénieur, conformément aux normes Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles CSA Z259.13 et Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16;

3^o un système d'ancrage continu rigide conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16.

Un système d'ancrage :

1^o doit être conçu de telle sorte que l'anneau en D du point de suspension du harnais de sécurité du travailleur ne pourra être décalé horizontalement de plus de 3 m ou d'un angle de 22°;

2^o ne peut être utilisé par plus d'une personne à la fois, sauf s'il s'agit d'un système d'ancrage continu, tel une corde d'assurance horizontale, ou rigide, tel un rail;

3^o doit être conçu de manière à ce qu'un équipement de protection individuelle correctement attaché ne puisse pas être détaché involontairement.

La structure sur laquelle est installée le système d'ancrage doit être capable de supporter l'effort apporté par le système d'ancrage en plus des autres efforts auxquels elle doit normalement résister.

Un système d'ancrage ayant les caractéristiques décrites aux sous-paragraphes *b* des paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa, ou au paragraphe 3^o de cet alinéa doit, avant sa première mise en service, être inspecté et mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur, pour en vérifier la conformité aux plans de conception et d'installation. ».

9. L'article 3.2.4. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i* être sans ouverture au niveau d'un plancher ou d'un toit, à moins qu'une telle ouverture ne soit entourée de garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis, mais pas moins de 2,4 kN/m². S'ils gênent l'exécution d'un travail, le couvercle ou les garde-corps peuvent être enlevés pendant la durée de ce travail et remplacés par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'ouverture, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1. ».

10. L'article 3.5.4. de ce code est modifié par :

1^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1., de « 9 » par « 4,8 »;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1., de « 300 » par « 400 »;

3° l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1., de «, à moins que le site de son utilisation ne le permette pas. Dans un tel cas, la largeur de l'échelle peut être réduite en conséquence»;

4° le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1., de «échelons» par «barreaux»;

5° le remplacement du paragraphe 2. par le suivant :

«2. Toute échelle en bois doit avoir :

a) deux montants d'au moins :

- i.* 38 mm sur 89 mm pour une échelle simple; ou
- ii.* 38 mm sur 140 mm ou 89 mm sur 89 mm pour une échelle de double largeur;

b) des barreaux :

- i.* qui font au moins 38 mm sur 89 mm; et
- ii.* qui reposent sur des tasseaux ayant au moins 38 mm sur 38 mm.»;

6° l'ajout dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3., après «1,5 m de largeur», de «et au maximum 2 m»;

7° la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3., de «échelons ou»;

8° le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3., de «appropriées aux charges appliquées;» par «correspondant à celles énumérées aux paragraphes 1. et 2.»;

9° l'ajout du paragraphe suivant :

«5. Lorsqu'il est prévu qu'une échelle faite sur place excède la longueur maximale permise de 4,8 m, cette échelle doit être conçue par un ingénieur, ainsi qu'en font foi un plan et une attestation signés et scellés par ce dernier.».

11. L'article 3.7.1. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «Canadien de Soudage ou un certificat du ministère du Travail» par «canadien de soudage ou un certificat de qualification en soudage sur appareils sous pression de classe A ou B délivré par Emploi-Québec».

12. L'article 3.9.16. de ce code est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

«*d)* être utilisé avec un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. Cependant, lorsque l'échafaudage volant est suspendu par quatre câbles de levage, le système d'ancrage peut être installé sur la plateforme. En cas d'utilisation d'un coulisseau relié à une corde d'assurance verticale, il doit être de classe ADP.».

13. L'article 3.9.17. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 4. par le suivant :

«4. Le travailleur qui prend place dans la sellette doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. En cas d'utilisation d'un coulisseau relié à une corde d'assurance verticale, il doit être de classe ADP.».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.9.25., du suivant :

«**3.9.26. Échafaudage sur consoles :** Tout échafaudage sur consoles doit être :

1° conçu conformément à des plans signés et scellés par un ingénieur. Une copie des plans doit être disponible sur demande;

2° soumis, à tous les 5 ans, à un examen non destructif, autre que visuel, des soudures par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Qualification des organismes d'inspection en soudage CSA W178.1.».

15. L'article 3.10.3. de ce code est modifié par l'insertion, au paragraphe 2) après «paragraphe 1», de «, à l'exception du rouleau compacteur,».

16. L'article 3.10.7. de ce code est modifié par le remplacement :

1° dans le paragraphe 2., du sous-paragraphe *c* par le suivant :

«*c)* chaque travailleur porte un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15.»;

2° dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 3., de «soudure ou un certificat du ministère du Travail» par «soudage ou un certificat de qualification en soudage sur appareils sous pression de classe A ou B délivré par Emploi-Québec».

17. L'article 3.10.8. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3. par le suivant :

«3. Un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin ou, à défaut, à un ancrage conforme à l'article 2.10.15. Le harnais et la liaison antichute doivent être conformes à l'article 2.10.12.;»

18. L'article 3.11.8. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.11.8.** La mise en place d'un appareil de chauffage à combustibles solides, y compris le montage, les dégagements et l'alimentation en air, doivent être conformes à la norme Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CAN/CSA-B365. ».

19. L'article 3.15.5. de ce code est modifié par le remplacement :

1^o dans le titre de «**et barrières**» par «, **barrières ou ligne d'avertissement**»;

2^o au paragraphe 1., de «Des barricades ou barrières d'au moins 900 mm de hauteur doivent être installées au sommet de toute excavation ou tranchée:» par «Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement telle que prévue à l'article 2.9.4.1., doivent être installées au sommet de tout escarpement ou creusement:».

20. L'article 3.16.9. de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1., de «L'élément de charpente doit satisfaire aux exigences de la partie IV du Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2).».

21. L'article 8.3.7. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) être pourvu de dispositifs antipollution conformes aux normes prescrites au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., chapitre 1038) en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) dont l'efficacité initiale est maintenue; et».

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61674

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-06 du ministre des Transports en date du 18 juin 2014

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2014, avec avis que ce projet de règlement pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6^o et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté

ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée de 6 h 00 à 22 h 00 sur une portion du chemin Poisson-Blanc (27501-01), située sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (79005) et sur une longueur de 5,9 km, soit du chaînage 3 + 745 au chaînage 9 + 760.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2014 et cesse d'avoir effet le 1^{er} août 2019.

61682

Avis

Cour supérieure — Procédure civile — Procédure en matière familiale — Modification

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure ont adopté en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25), par voie de consultation par courrier électronique, tenue du 30 septembre au 15 octobre 2013, le Règlement modifiant les règlements de procédure civile (chapitre C-25, r. 11) et de procédure en matière familiale (chapitre C-25, r. 13) dont le texte suit.

Montréal, 13 juin 2014

Le juge en chef,
FRANÇOIS ROLLAND

Règlement modifiant les règlements de procédure civile (chapitre C-25, r. 11) et de procédure en matière familiale (chapitre C-25, r. 13)

1. Le Règlement de procédure civile est modifié comme suit :

1.1. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.1. Recours collectif multijuridictionnel.** Dans le cas d'un recours collectif éventuel ou autorisé ou certifié ayant le même objet qu'un recours collectif éventuel, autorisé ou certifié introduit dans deux ou plusieurs provinces, le tribunal peut, sur demande, enjoindre les parties à appliquer le Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels, tel que reproduit sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

1.2. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **90. Registre public.** Le ministère de la Justice du Québec tient un registre public des plaideurs sujets à autorisation.

Le greffier transmet au ministère copie de l'ordonnance d'assujettissement déposée au greffe, aux fins d'inscription au registre public. ».

2. Le Règlement de procédure en matière familiale est modifié comme suit :

2.1. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 31 par le suivant :

« **31. Renseignements obligatoires.** Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui inscrit la cause doit communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, soit une déclaration des parties qu'elles ne sont pas assujetties aux règles du patrimoine familial, soit leur renonciation au partage, soit leur déclaration que le partage n'est pas contesté, soit un état sous serment du patrimoine familial selon le formulaire intitulé « État du patrimoine familial » disponible sur le site Internet de la Cour supérieure.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, un état sous serment du patrimoine familial selon le formulaire intitulé « État du patrimoine familial » disponible sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

2.2. La section suivante est insérée après l'article 31.1 de ce règlement :

« SECTION III.1 LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

31.2. Renseignements obligatoires. Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui inscrit la cause doit communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, un état sous serment de la société d'acquêts selon le formulaire intitulé « État de la société d'acquêts » disponible sur le site Internet de la Cour supérieure.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, un état sous serment de la société d'acquêts selon le formulaire intitulé « État de la société d'acquêts » disponible sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

2.3. Le Formulaire IV de ce règlement est abrogé.

3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

3.1. L'obligation de produire les nouveaux formulaires prévus aux articles 31 et 31.2 du règlement de procédure en matière familiale introduits par les articles 2.1 et 2.2 du présent règlement s'applique à toutes les causes pendantes le 12 juillet 2014 à l'exception de celles qui sont déjà inscrites.

3.2. Le présent règlement entre en vigueur dix jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61679

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi

— **Ajustement des frais**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie », pris par la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte apparaît ci-après, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les frais qui seront exigibles d'une personne assurée par le régime d'assurance maladie pour le remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son délai d'expiration, ainsi que les frais de renouvellement d'une carte après 6 mois de son expiration. Ainsi, les frais de remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son délai d'expiration passeraient de 23 \$ à 25 \$ pour le remplacement en personne ou par la poste alors qu'ils seraient de 15 \$ pour le remplacement effectué en ligne. Par ailleurs, les frais de renouvellement d'une carte après 6 mois de son expiration passeraient de 23 \$ à 25 \$.

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :
M. Yannic Périgny-Lajoie
Adjoint exécutif
Vice-présidence à l'administration et à la gestion
de l'information
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418 682-5103 poste 4812
Télécopieur : 418 644-2848
Courriel : yannic.perigny-lajoie@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de le faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAËTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 72, 1^{er} al., par. c et c.2)

1. L'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) est modifié par le remplacement de ce qui suit le mot « maladie » par « avant son délai d'expiration s'élèvent à 25 \$ lors d'un remplacement en personne ou par la poste et à 15 \$ lors d'un remplacement en ligne ».

2. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 23 » par le nombre « 25 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf en ce qui a trait aux frais exigibles de 15 \$ pour le remplacement en ligne qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2015.

61675

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Huissiers de justice

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement

désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'article 2.13 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels par un nouvel article 2.13, et ce, afin de substituer une nouvelle liste à la liste actuelle des établissements offrant le programme d'études collégiales en techniques juridiques qui donne ouverture au permis d'huissier de justice délivré par la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Suzanne Gagné, Chambre des huissiers de justice du Québec, 507, Place d'Armes, bureau 970, Montréal (Québec) H2Y 2W8; numéro de téléphone : 514 721-1100 ou 1 800 500 7022; numéro de télécopieur : 514 721-7878; courriel : chjq@chjq.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à Me Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a.184)

1. L'article 2.13 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **2.13.** Donne ouverture au permis délivré par la Chambre des huissiers de justice du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science à la suite d'études complétées en techniques juridiques aux Cégeps François-Xavier Garneau, d'Ahuntsic, régional de Lanaudière et de Valleyfield, au Séminaire de Sherbrooke, au Collège Bart (1975), au Collège O'Sullivan de Montréal inc. et au Collège Ellis, campus de Drummondville et de Trois-Rivières. ».

2. L'article 2.13 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou qui sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61677

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres

— Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur le comité de la formation des podiatres», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de fixer, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), les modalités de la collaboration de l'Ordre des podiatres du Québec avec les autorités de l'établissement d'enseignement qui délivre le diplôme donnant ouverture au permis de cet ordre. Il prévoit la création d'un comité consultatif pour les podiatres.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra à la ministre de la Justice les résultats de la consultation entreprise auprès de l'établissement d'enseignement et des autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Gosselin, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone: 514 288-0019 ou 1 888 514-7433; numéro de télécopieur: 514 844-7556; courriel: mgosselin@ordredespodiatres.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, Place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur le comité de la formation des podiatres

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des podiatres du Québec.

2. Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, les questions relatives à la qualité de la formation des podiatres.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de podiatre.

À cet égard, le comité considère :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnel;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme deux membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science ou son représentant nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil d'administration nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Le mandat des membres du comité est de trois ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1° de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2° de donner son avis au Conseil d'administration, au regard de la qualité de la formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par le Bureau et un par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité au Bureau, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61676

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 599-2014, 18 juin 2014

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines routes sous la gestion

du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit de nouveau modifiée, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits en faveur des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 :	Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	Lettre identifiant le type de chaussée ou le côté (C : Contiguë, S : Séparée, D : Droite et G : Gauche)

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles ou d'autres sous-routes secondaires rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1. IDENTIFICATION DE SECTION

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route

2. NOM DE LA ROUTE

3. NOM DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

4. NUMÉRO DES MINUTES

5. NUMÉRO DU PLAN

6. LONGUEUR EN KM

C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note : La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

ALMA, V (9304200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00169-01-181-0-00-2	Route 169	Limite Saint-Bruno, SD	1,48
Collectrice	44740-04-000-0-00-1	Route du Lac Ouest	Limite Saint-Gédéon, SD	6,26
Collectrice	44632-03-000-0-00-2	Sixième Rang	Limite Saint-Bruno, SD	3,03

- Corrections à la description
- Changement de largeur d'emprise

Nationale	00169-01-181-000-C	Route 169	Limite Saint-Bruno, M	1,48
Collectrice	44740-04-000-000-C	Route du Lac Ouest	Limite Saint-Gédéon, M	6,24
Collectrice	44632-03-000-000-C	Sixième Rang	Limite Saint-Bruno, M	3,02

selon les plans AA-6807-154-07-1358-1, AA-6807-154-08-1113, AA-6807-154-09-0355 et AA-6807-12-1, préparés par Bernard Quirion, a.-g., respectivement sous les numéros 1545, 1497, 1520 et 1507 de ses minutes

BEAUHARNOIS, V (7002200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00236-01-081-0-00-0	Route 236	Intersection Rang St-Laurent	6,01

- Corrections à la description
- Retrait (route 236-01-081, ancien parcours route 236)
- Ajouts (nouveau parcours route 236)
- Réaménagements géométriques

Régionale	00236-01-082-000-C	Route 236	Intersection Rang St-Laurent	2,97
Régionale	00236-01-085-000-S	Route 236 1 bretelle	Fin voie contiguë (giratoire)	0,24 0,07
Régionale	00236-01-090-000-C	Route 236	Fin voies séparées (giratoire)	2,55
Régionale	00236-01-100-000-S	Route 236	Fin voie contiguë	0,87

selon le plan AA-8707-154-93-1408-2, préparé par Julie Beaugard et Michel Caza, a.-g., sous les numéros 109 et 5603 de leurs minutes

BROMONT, V (4607800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00010-02-161-0-00-0	Autoroute 10 4 bretelles	Limite Granby, V	6,70 1,68

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Autoroute	00010-02-161-000-S	Autoroute 10 6 bretelles	Limite Granby, V	6,80 2,66
-----------	--------------------	-----------------------------	------------------	--------------

selon le plan AA-8608-154-04-0794, préparé par Jacques Bonneau, a.-g., sous le numéro 15253 de ses minutes

COWANSVILLE, V (4608000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00104-02-010-0-00-4	Route 104	Limite Lac-Brome, V	0,60
Régionale	00104-02-020-0-00-2	Route 104	Intersection route 241 nord	5,12
Régionale	00104-02-030-0-00-0	Route 104	Intersection route 202 sud	2,88
Régionale	00104-02-040-0-00-8	Route 104 4 bretelles	Intersection route 139 nord	5,40 0,16
Régionale	00139-02-040-0-00-4	Route 139	Intersection route 104 ouest	1,71
Régionale	00202-03-150-0-00-4	Route 202	Limite Dunham, V	0,94
Régionale	00241-01-011-0-00-5	Route 241 (partie)	Intersection rue Principale	1,97

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique (route 104)

Régionale	00104-07-090-000-C	Route 104 2 bretelles	Limite Dunham, V	5,40 0,33
Régionale	00104-07-100-000-S	Route 104 1 bretelle	Fin voie contiguë	0,39 0,10
Régionale	00104-07-110-000-C	Route 104	Fin voies séparées	2,12
Régionale	00104-07-120-000-S	Route 104	Fin voie contiguë	0,72
Régionale	00104-07-130-000-C	Route 104	Fin voies séparées	4,78
Régionale	00104-07-140-000-C	Route 104	Intersection route 241	0,60
Régionale	00139-02-040-000-C	Route 139 1 bretelle	Intersection ouest route 104	1,71 0,26
Régionale	00202-03-153-000-C	Route 202	Limite Dunham, V	0,58
Régionale	00241-01-025-000-C	Route 241	Intersection rue Principale	1,97
selon le plan AA-8608-154-10-7138, préparé par Daniel Plomteux, a.-g., sous le numéro 100 de ses minutes				

DANVILLE, V (4004700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	77711-02-030-000-C	Boulevard du Conseil	Limite Asbestos, V	0,17

- Correction à la description

Collectrice	77711-01-030-000-C	Boulevard du Conseil	Limite Asbestos, V	0,17
-------------	--------------------	----------------------	--------------------	------

DIXVILLE, M (4402300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	74740-01-010-000-C	Chemin de la Station	Intersection route 147	0,50

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Collectrice	74740-01-020-000-C	Rue Baldwin, chemin Major, chemin Parker	Intersection route 147	0,48
selon le plan TR-9010-154-06-2015, préparé par Luc Boutillier, a.-g., sous le numéro 1385 de ses minutes				

FARNHAM, V (4611200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00104-02-070-0-00-1	Route 104	Limite Brigham, SD	6,19
Régionale	00104-02-080-0-00-9	Route 104	Intersection chemin du Golf sud	0,67
Régionale	00104-02-090-0-00-7	Route 104	Limite Rainville, SD	2,13
Régionale	00104-02-100-0-00-5	Route 104	Intersection route 235 sud	2,02
Régionale	00104-02-110-0-00-3	Route 104 1 bretelle	Intersection route 235 nord	0,43 0,08
Régionale	00104-02-120-0-00-1	Route 104	Limite Farnham, V	1,29
Régionale	00235-01-131-0-00-2	Route 235	Intersection route 104 ouest	1,76
Régionale	00235-01-150-0-00-9	Route 235	Intersection rue Yamaska	1,46
Régionale	00235-01-160-0-00-6	Route 235	Limite Farnham, V	2,37

- Corrections à la description
- Retraits (sections 131, 150 et 160 ancien parcours route 235)
- Ajouts (sections 145, 155 et 161 route 235, route de contournement)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00104-07-010-000-C	Route 104	Intersection route 233	1,29
Régionale	00104-07-020-000-C	Route 104 1 bretelle	Ancienne limite Rainville	0,43 0,14
Régionale	00104-07-030-000-C	Route 104	Intersection nord route 235	2,02
Régionale	00104-07-040-000-C	Route 104	Intersection sud route 235	2,14
Régionale	00104-07-050-000-C	Route 104	Ancienne limite Farnham	0,67
Régionale	00104-07-060-000-C	Route 104	Intersection chemin du Golf	6,19
Régionale	00235-01-145-000-C	Route 235	Intersection route 104	3,09
Régionale	00235-01-155-000-S	Route 235 2 bretelles	Fin voie contiguë (giratoire)	0,22 0,07
Régionale	00235-01-161-000-C	Route 235	Fin voies séparées	1,94

GASPÉ, V (0300500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-16-070-0-00-2	Route 132	Intersection Première Rue	11,04
Nationale	00197-01-020-0-00-8	Route 197 1 bretelle	1174 m. sud du ponceau sur riv. au Renard	10,17 0,18

- Corrections à la description
- Retrait (ancien parcours route 197, rue des Deux-Montagnes)
- Réaménagement géométrique

Nationale	00132-16-070-000-C	Route 132	Intersection rue des Touristes	11,01
Nationale	00197-01-027-000-C	Route 197 1 bretelle	1174 mètres au sud du ponceau sur la rivière au Renard	10,05 0,18
selon le plan TR-6307-154-09-7085, préparé par Gérard Joncas, a.-g., sous le numéro 3758 de ses minutes				

GRANBY, V (4701700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-02-231-0-00-0	Route 112	198 mètres à l'ouest int. Pierre-Laporte	3,29

- Corrections à la description
- Retrait (partie route 112)

Nationale	00112-02-230-000-C	Route 112	60 m ouest boulevard Pierre-Laporte	3,15
-----------	--------------------	-----------	-------------------------------------	------

HATLEY, CT (4505500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00143-01-110-0-00-3	Route 143	Limite Hatley-ptie-Ouest, CT	6,12

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Régionale	00143-01-115-000-C	Route 143	Limite Hatley, M	6,12
selon le plan 622-99-F0-006, préparé par Denis Gagné, a.-g., sous les numéros 1062 et 1089 de ses minutes et par Luc Bouthillier, a.-g. sous les numéros 1097, 750 et 839 de ses minutes				

L'ANSE-SAINT-JEAN, M (9421000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00170-01-100-0-00-8	Route 170	Limite Petit-Saguenay, SD	10,55

- Corrections à la description
- Changement de largeur d'emprise

Nationale	00170-01-100-000-C	Route 170	Limite Petit-Saguenay, M	10,56
selon le plan TR-6806-08-1, préparé par Louis Nadeau, a.-g., sous le numéro 1232 de ses minutes				

LAC-PIKAUBA, NO (1690200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00169-01-010-0-00-9	Route 169 1 bretelle	Intersection route 175	5,79 0,17

- Corrections à la description
- Ajout (bretelles)

Nationale	00169-01-011-000-C	Route 169 4 bretelles	Intersection route 175	5,79 3,08
-----------	--------------------	--------------------------	------------------------	--------------

LAC-SUPÉRIEUR, M (7809500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	32770-03-010-000-C	Chemin du Lac-Supérieur	Limite Saint-Faustin-Lac-Carré, M	16,03
Collectrice	32770-04-000-0-00-C	Chemin du Lac-Supérieur	Ancienne limite Lac-Supérieur, SD	1,90

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Collectrice	32770-02-020-000-C	Chemin du Lac-Supérieur	Limite Saint-Faustin-Lac-Carré, M	17,69
selon le plan EE8809-154-10-7192, préparé par Christian Murray, a.-g., sous le numéro 13166 de ses minutes				

LAMBTON, M (3009500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00108-02-040-0-00-9	Route 108	Limite Saint-Romain SD	1,50
Régionale	00108-02-051-0-00-5	Route 108	Intersection route 263 Nord	1,92
Collectrice	00263-01-120-0-00-7	Route 263	Intersection Ouest Route 108	1,13

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Régionale	00108-02-041-000-C	Route 108	Limite Saint-Romain, M	1,34
Régionale	00108-02-052-000-C	Route 108	Intersection route 263 Nord	2,06
Collectrice	00263-01-121-000-C	Route 263	Intersection route 108	1,01
selon le plan TRE-9006-154-98-0957, préparé par Luc Boutillier, a.-g., sous le numéro 1379 de ses minutes				

MAGOG, V (4507200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00010-02-265-000-S	Autoroute 10 8 bretelles	Limite Austin, M	7,59 4,52

- Corrections à la description
- Ajouts (bretelles)

Autoroute	00010-02-265-000-S	Autoroute 10 10 bretelles	Limite Austin, M	7,59 5,01
-----------	--------------------	------------------------------	------------------	--------------

MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX, V (9301200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00169-02-370-0-00-1	Route 169	Limite Métabetchouan V	5,47

- Corrections à la description
- Changement de largeur d'emprise

Nationale	00169-02-370-000-C	Route 169	Limite Métabetchouan, V	5,48
selon le plan AA-6807-154-1353-6, préparé par Bernard Quirion, a.-g., sous le numéro 1503 de ses minutes				

MONT-TREMBLANT, V (7810200)

- Retrait (chemin du Chalet comme décrit ci-dessous)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	32783-01-000-0-00-1	Chemin du Chalet	Intersection chemin Duplessis	0,36
selon le plan EE80-5575-0479, préparé par Christian Murray, a.-g., sous le numéro 11326 de ses minutes				

MONTRÉAL, V (6602300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-02-075-000-S	Autoroute 15 23 bretelles	Sortie A-20 ouest A-15 nord	6,47 9,34

- Corrections à la description

Autoroute	00015-02-075-000-S	Autoroute 15 22 bretelles	Sortie A-20 ouest A-15 nord	6,47 9,09
-----------	--------------------	------------------------------	-----------------------------	--------------

NEW RICHMOND, V (0507000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-18-161-000-C	Route 132	Limite Caplan, M	13,89
Nationale	00132-18-185-0-00-0	Route 132	Intersection de la route 299	1,05

- Corrections à la description
- Réaménagements géométriques
- Changement de largeur d'emprise

Nationale	00132-18-163-000-C	Route 132 Est	Limite Caplan, M	8,70
Nationale	00132-18-166-000-S	Route 132 Ouest	Fin voie contiguë	0,88
Nationale	00132-18-167-000-C	Route 132 Ouest	Fin voies séparées	4,30
Nationale	00132-18-187-0-00-0	Route 132 Ouest	Intersection route 299	0,95
selon le plan TR6309-154-12-7110, préparé par Robert Jutras, a.-g., sous le numéro 3423 de ses minutes				

ORFORD, CT (4511500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00141-01-261-000-C	Route 141	Limite Magog, CT	7,95
Collectrice	00220-01-031-0-00-5	Route 220	Limite Bonsecours, SD	10,41

- **Corrections à la description**

Régionale	00141-01-261-000-C	Route 141	Limite Magog, V	7,92
Collectrice	00220-01-040-000-C	Route 220	Limite Bonsecours, M	13,77

PARADIS (BAIE-JAMES), NO (9906076)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Acc.ress.	20890-04-000-0-00-2	Route de la Mine Selbaie	Limite Rousseau, CT	2,07

- **Corrections à la description**

Accès aux ressources	20890-04-000-000-C	Route de la Mine Selbaie	Intersection chemin forestier R1019	2,07
----------------------	--------------------	--------------------------	-------------------------------------	------

QUÉBEC, V (2302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00740-01-021-0-00-4	Autoroute 740 5 bretelles	Intersection boul. Hochelaga	1,88 0,71
Autoroute	00740-01-030-0-00-3	Autoroute 740	Pont boulevard du Versant Nord	0,54
Autoroute	00740-01-090-0-00-0	Autoroute 740 2 bretelles	Pont autoroute 40	0,88 0,35
Autoroute	00973-01-010-0-00-4	Autoroute 973 4 bretelles	Intersection rue de la Croix Rouge	0,65 0,71
Autoroute	00973-01-020-0-00-2	Autoroute 973 12 bretelles	Pont rivière Saint-Charles	0,72 3,75
Autoroute	00973-01-030-0-00-0	Autoroute 973 8 bretelles	Pont route 138	1,74 1,93
Autoroute	00973-01-040-0-00-8	Autoroute 973	Limite Québec, V	0,31

- **Corrections à la description**

- **Réaménagements géométriques (échangeurs autoroutes 440 et 740, autoroute 973 et route 138 (référence au plan))**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00740-01-025-000-S	Autoroute 740 8 bretelles	Intersection boulevard Hochelaga	2,41 1,73
Autoroute	00740-01-090-000-S	Autoroute 740 3 bretelles	Pont autoroute 40	0,88 1,09
Autoroute	00973-01-011-000-S	Autoroute 973 21 bretelles	Intersection rue de la Croix-Rouge	3,42 5,92

selon le plan AA-7107-154-03-0556, préparé par Pierre Thibault, a.-g., sous le numéro 3230 de ses minutes

RACINE, M (4203200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00243-01-245-000-C	Route 243	Intersection route 222 est	5,87

- **Correction à la description**

Régionale	00243-01-245-000-C	Route 243	Intersection route 222 est	5,85
-----------	--------------------	-----------	----------------------------	------

SAGUENAY, V (9406800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00070-01-095-000-S	Autoroute 70 21 bretelles	Limite Jonquière, V	6,77 10,98
Nationale	00170-01-210-0-00-5	Route 170	Intersection chemin de la Savane	3,52
Nationale	00170-01-220-0-00-3	Route 170	Limite La Baie	4,64

- **Corrections à la description**
- **Retrait (bretelle autoroute 70)**
- **Réaménagements géométriques (route 170)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00070-01-095-000-S	Autoroute 70 20 bretelles	Ancienne limite Jonquière	6,76 10,29
Nationale	00170-01-211-000-C	Route 170	Intersection chemin de la Savane	3,20
Nationale	00170-01-215-000-S	Route 170 2 bretelles	Fin voie contiguë (giratoire)	0,24 0,10
Nationale	00170-01-221-000-C	Route 170	Fin voies divisées	4,74

selon le plan FG-1798, préparé par Frédéric Gilbert, a.-g., sous le numéro 3655 de ses minutes

SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMANURES, V (2307200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00358-01-080-0-00-3	Route 358	Intersection route 367	2,91
Régionale	00367-01-134-000-C	Route 367	Intersection route 358 (chemin Notre-Dame)	2,00
Régionale	00367-01-139-000-S	Route 367	Début des voies séparées	1,49
Régionale	00367-01-145-000-C	Route 367	Fin des voies séparées	1,74

- **Corrections à la description**
- **Retraits (route 358-01-080, partie section 367-01-134, nommées route de Fossambault)**
- **Ajouts (nouveau parcours route 367)**

Régionale	00367-01-015-000-S	Route 367	Intersection route 138	1,74
Régionale	00367-01-025-000-S	Route 367	Fin voie contiguë	1,47
Régionale	00367-01-037-000-C	Route 367 2 bretelles	Fin voies séparées	4,68 0,54

selon le plan AA-7107-154-80-0135, préparé par Christian Lagacé, a.-g., sous les numéros 798 de ses minutes

SAINT-BONIFACE, M (5108500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00153-01-071-0-00-9	Route 153	Intersection route 350	8,75

- Correction à la description
- Réaménagement géométrique

Régionale	00153-01-071-000-C	Route 153 2 bretelles	Intersection route 350	8,75 0,15
selon le plan AA-7006-154-94-1009, préparé par Claude Boudreau, a.-g., sous le numéro 994 de ses minutes				

SAINT-CLET, M (7104500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	30312-02-000-0-00-9	Chemin Ste-Julie	Limite Ste-Marthe, SD	1,80

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Collectrice	30116-01-030-000-C	Chemin Sainte-Julie	Limite Sainte-Marthe, M	1,80
selon le plan 622-81-63-029, préparé par Claude Bourbonnais, a.-g., sous le numéro 12923 de ses minutes et par Sylvie Perron, a.-g., sous le numéro 40 de ses minutes				

SAINT-DENIS-DE-BROMPTON, M (4202500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00249-01-065-000-C	Route 249	Intersection route 222 et 249 nord	3,26

- Corrections à la description

Régionale	00249-01-065-000-C	Route 249	Intersection route 222	3,07
-----------	--------------------	-----------	------------------------	------

SAINT-ESPRIT, M (6303000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00125-03-040-000-C	Route 125	Fin des voies séparées	4,95

- Corrections à la description
- Changement de largeur d'emprise

Régionale	00125-03-040-000-C	Route 125	Fin chaussées séparées	4,96
selon le plan EE8806-154-10-7221, préparé par Gilles Duchesne, a.-g., sous le numéro 1389 de ses minutes				

SAINT-FÉLICIEN, V (9104200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00373-01-011-000-C	Route 373	Intersection route 169	3,63

- Correction à la description
- Changement de largeur d'emprise

Régionale	00373-01-011-000-C	Route 373	Intersection route 169	3,62
selon le plan AA-6903-154-98-0406, préparé par Bernard Quirion, a.-g., sous le numéro 1510 de ses minutes				

SAINT-FULGENCE, M (9423500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	47150-01-000-0-00-6	Rue du Saguenay	Intersection 2 ^{ième} accès au village	0,93

- Correction à la description
- Changement de largeur d'emprise

Collectrice	47150-01-020-000-C	Rue du Saguenay	Intersection 2 ^e accès	0,93
selon le plan AA-6806-154-06-1651, préparé par Bernard Quirion, a.-g., sous le numéro 1541 de ses minutes				

SAINT-GÉDÉON, M (9303500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	44740-03-020-000-C	Rue et chemin De Quen, route des Quatorze-Arpents et 10 ^e Rang	Fin carrefour giratoire	8,73

- Correction à la description
- Changement de largeur d'emprise

Collectrice	44740-03-020-000-C	Rue et chemin De Quen, route des Quatorze-Arpents et 10 ^e Rang	Fin terre-plein nord carrefour giratoire	8,73
selon le plan AA-6807-154-07-1607, préparé par Bernard Quirion, a.-g., sous le numéro 1546 de ses minutes				

SAINT-IRENÉE, P (1500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00362-01-067-000-C	Route 362 (giratoire)		0,04 0,03

- Corrections à la description

Régionale	00362-01-067-000-S	Route 362 2 bretelles	Fin voie contiguë	0,04 0,03
-----------	--------------------	--------------------------	-------------------	--------------

SAINT-MAGLOIRE, M (2807500)

- Changement de largeur d'emprise comme décrit ci-dessous

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00281-01-021-000-C	Route 281	Limite Saint-Camille-de-Lellis, P	6,81
selon le plan TR-6611-154-13-7134, préparé par Stéphane Lemay, a.-g., sous le numéro 703 de ses minutes				

SAINT-MICHEL, M (6805000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00221-01-140-0-00-1	Route 221	Limite St Édouard, P	5,48
Collectrice	61710-02-000-0-00-6	Rang St-Michel-Sud	Intersection de la rue Laforêt	0,75
Collectrice	63717-01-000-0-00-1	Montée Pigeon	Intersection rang St-Michel nord	0,19
Collectrice	63719-01-000-0-00-7	Rang St-Michel-Nord	Intersection de la route 221	4,95

- Corrections à la description (rang Saint-Michel Sud et Nord pour rue Principale)
- Retrait (Montée Pigeon)
- Réaménagements géométriques

Régionale	00221-01-141-000-C	Route 221	Limite Saint-Édouard, P	5,21
Collectrice	61710-02-020-000-C	Rue Principale	Intersection rue Laforest	0,76
Collectrice	63719-01-010-000-C	Rue Principale	Intersection route 221	5,19
selon le plan 622-0-93-00292-1, préparé par Chantal Leduc, a.-g., sous le numéro 260 de ses minutes et le plan 622-92-HO-138, préparé par Marcel Denicourt, a.-g., sous le numéro 11130 de ses minutes et par Luc Beaugerard, a.-g., sous les numéros 432 et 434 de ses minutes				

SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE, P (2703500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00276-01-070-0-00-9	Route 276	Limite Saint-Joseph-de-Beauce, P	6,90
Collectrice	87680-03-000-0-00-9	La Grande Ligne	Intersection chemin Sainte-Corinne	1,10
Collectrice	87680-03-030-000-C	Chemin de la Grande Ligne	Intersection 6 ^e Rang Ouest	2,91

- Corrections à la description (changement itinéraire route 276)
- Retrait (section 276-01-070, ancien itinéraire route 276)
- Ajouts (nouveaux itinéraires)
- Réaménagements géométriques

Régionale	00276-01-072-000-C*	Route 276	Limite Beauceville, V	0,29
Régionale	00276-01-080-000-C	Route 276 1 bretelle	Intersection Grande Ligne	5,39
Collectrice	87680-03-020-000-C**	Grande Ligne	Intersection route du Golf	1,01
selon le plan 622-98-D0-005, préparé par Michel Roberge, a.-g., sous les numéros 6814, 6846, 6868 et 6847 de ses minutes et par Guillaume Labarre, a.-g., sous le numéro 22 de ses minutes, le plan AA-6606-154-90-0127, préparé par Guillaume Labarre, a.-g., sous le numéro 21 de ses minutes et le plan 622-99-D0-045, préparé par Michel Roberge, a.-g., sous les numéros 6911, 6919, 6930, 6975, 6993 et 7023 de ses minutes et par Guillaume Labarre, a.-g., sous le numéro 95 de ses minutes				

* Cette section se retrouve également dans les villes de Saint-Joseph-de-Beauce (2,63 km) et de Beauceville (0,92 km).

** Cette section se retrouve dans la ville de Beauceville.

SAINT-RENÉ-DE-MATANE, M (0803500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00195-01-125-000-C	Route 195	Limite Saint-Vianney, M	15,67

- Réaménagements géométriques (changement de parcours)
- Retraits (anciens parcours route 195)

Nationale	00195-01-127-000-C	Route 195	Limite Saint-Vianney, M	15,45
selon le plan 622-81-05-010, préparé par Jean-Damien Roy, a.-g., sous le numéro 6208 de ses minutes, par Roger Mc Sween, a.-g., sous les numéros 901, 1235, 1237 et 1239 de ses minutes, par Pierre Pelletier, a.-g., sous les numéros 1479, 1491 et 1498 de ses minutes et par G.-Magella Proulx, a.-g., sous le numéro 1671 de ses minutes, le tout constituant les feuillets 10A, 17A, 17B, 18A, 18B, 19A, 19B, 19C, 20A, 21A, 21B, 21C et 17 à 21				

SAINT-THOMAS-DIDYME, M (9204500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	45670-02-000-0-00-3	Rang Saint-Henri, rue Principale	Limite Normandin, V	6,91

- Corrections à la description
- Changement de largeur d'emprise

Collectrice	45670-02-000-000-C	Route de la Rivière-Ticouapé	Limite Normandin, V	6,88
selon le plan AA-6808-154-09-1356, préparé par Jeannot Thériault, a.-g., sous le numéro 7447 de ses minutes				

SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, V (7803200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-03-180-0-00-4	Autoroute 15 5 bretelles	Limite Val-David, VL	3,71 2,86
Autoroute	00015-03-190-0-00-2	Autoroute 15 4 bretelles	Intersection route 117	2,13 1,24
Autoroute	00015-03-201-0-00-9	Autoroute 15 1 bretelle	Limite Sainte-Agathe-Sud, VL	0,56 0,11

- Corrections à la description
- Réaménagements géométriques (bretelles)

Autoroute	00015-03-181-000-S	Autoroute 15 9 bretelles	Limite Val-David, VL	4,38 4,41
Autoroute	00015-03-183-000-S	Autoroute 15 2 bretelles	Ancienne limite Sainte-Agathe-Sud	2,03 0,93
Autoroute	00015-03-204-000-S	Autoroute 15 3 bretelles	Ancienne limite Sainte-Agathe-Nord	1,00 1,24
selon le plan AA20-5573-9944, préparé par Gilles Duchesne, a.-g., sous les numéros 1046 et 1102 de ses minutes				

SAINTE-ANNE-DES-PLAINES, V (7303500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00335-01-228-000-C	Route 335	Limite Terrebonne	10,31

- Réaménagement géométrique

Régionale	00335-01-224-000-C	Route 335	Limite Terrebonne	10,28
selon le plan AA-8401-154-03-0609, préparé par Pierre Gingras, a.-g., sous le numéro 889 de ses minutes				

SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON, M (7111500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	30116-01-000-0-00-6	3 eime Rang Est route 325	Intersection de la route 325	8,53
Collectrice	30307-01-000-0-00-1	Mtée Ste-Marthe	Intersection chemin du 3 ieme rang	0,45

- Corrections à la description

Collectrice	30116-01-005-000-C	3 ^e Rang	Intersection route 325	8,97
-------------	--------------------	---------------------	------------------------	------

SAINTE-MARTHE, M (7111000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	30312-01-000-0-00-1	Chemin Ste-Julie	Intersection Montée Sainte-Marthe	4,41

- Corrections à la description

- Réaménagement géométrique

Collectrice	30116-01-015-000-C	Chemin Sainte-Julie	Limite Sainte-Justine-de-Newton, M	4,41
selon le plan 622-81-63-029, préparé par Claude Bourbonnais, a.-g., sous le numéro 12923 de ses minutes et par Sylvie Perron, a.-g., sous le numéro 40 de ses minutes				

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, V (7005200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-02-078-000-S	Route 132 1 bretelle	Fin de la voie contiguë	0,79 0,20
Nationale	00132-02-084-000-S	Route 132 1 bretelle	Intersection route 201	0,44 0,25
Nationale	60990-05-000-0-00-8	Boulevard Pie XII	50 m au sud-ouest de l'autoroute 30	0,17
Collectrice	60990-04-000-0-00-1	Boulevard Pie XII	Limite St-Louis-de-Gonzague, P	5,76
Collectrice	60990-05-000-0-00-8	Boulevard Pie XII	Centre ancien canal Beauharnois	0,05

- Corrections à la description (identification de section, changement numérotation de la route 132-02-078 pour la route 201-01-179)
- Réaménagement géométrique (boulevard Pie XII)

Nationale	00132-02-084-000-S	Route 132 2 bretelles	Intersection route 201	0,46 0,50
Nationale	00201-01-179-000-S	Route 201	Intersection rue Léger (sud)	0,80
Collectrice	60990-04-010-000-C	Boulevard Pie XII	Limite Saint-Louis-de-Gonzague, P	5,54
Collectrice	60990-04-020-000-S	Boulevard Pie XII 1 bretelle	Fin chaussée contiguë	0,48 0,06
selon le plan AA-8707-154-93-1408-3, préparé par Robert Trudeau, a.-g., sous le numéro 39918 de ses minutes				

SCOTT, M (2604800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00073-02-010-0-00-1	Autoroute 73	Limite Sainte-Marie, P	1,61
Autoroute	00073-02-020-0-00-9	Autoroute 73	Limite Taschereau-Fortier, SD	1,24
Autoroute	00073-02-030-0-00-7	Autoroute 73 4 bretelles	Limite Scott, VL	0,28 2,72
Autoroute	00073-02-040-0-00-5	Autoroute 73	Intersection Route 173	1,24

- Corrections à la description
- Changement de largeur d'emprise

Autoroute	00073-02-021-000-S	Autoroute 73 4 bretelles	Limite Sainte-Marie, V	7,34 2,72
selon le plan XX-6606-154-13, préparé par François Lehouiller, a.-g., sous le numéro 3541 de ses minutes				

SHERBROOKE, V (4302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00010-03-035-000-S	Autoroute 10 11 bretelles	Ancienne limite Saint-Élie-D'Orford, M	3,56 9,39
Autoroute	00610-01-010-000-S	Autoroute 610 10 bretelles	Pont Autoroute 55	8,09 7,45
Régionale	00222-01-140-0-00-9	Route 222	Limite Saint-Denis-de-Brompton, P	1,65
Collectrice	00216-01-025-000C	Route 216	Limite Saint-Catherine-de-Hatley, M	10,67
Collectrice	00216-01-082-0-00-1	Route 216	Pont sur autoroute 10	1,94
Collectrice	00220-01-053-000C	Route 220	Limite Orford, CT	5,14
Collectrice	00220-01-055-000C	Route 220	Intersection route 249	7,28
Collectrice	00220-01-062-0-00-7	Route 220	Pont sur autoroute 10	1,13

- Corrections à la description (bretelles autoroute 610, longueur route 222)
- Réaménagement géométrique (bretelles autoroute 10, route 216)

Autoroute	00010-03-035-000-S	Autoroute 10 11 bretelles	Ancienne limite Saint-Élie-d'Orford, M	3,56 10,19
Autoroute	00610-01-010-000-S	Autoroute 610 10 bretelles	Pont Autoroute 55	8,09 7,50
Régionale	00222-01-140-000-C	Route 222	Ancienne limite Brompton	1,62
Collectrice	00220-01-045-000-C	Route 220	Limite centre de Service	10,15
Collectrice	00216-01-012-000-C	Route 216	Limite Sainte-Catherine-de-Hatley, M	6,62
Collectrice	00216-01-014-000-S	Route 216 2 bretelles	Fin chaussée contiguë	0,62 0,05
Collectrice	00216-01-016-000-C	Route 216	Fin chaussées séparées	2,22
Collectrice	00216-01-018-000-S	Route 216	Fin chaussée contiguë	0,92
Collectrice	00216-01-022-000-C	Route 216	Fin chaussées séparées	0,31
Collectrice	00216-01-086-000-S	Route 216	Pont autoroute 10	1,25
Collectrice	00216-01-088-000-C	Route 216	Fin chaussées séparées	0,68

selon le plan TR-9008-125-09-1209, préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 1382 de ses minutes

STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CU (2203500)

Ajout (route 175 aménagée en voies divisées)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-02-238-000-S	Route 175 8 bretelles	Fin autoroute 73	14,42 5,11

selon les plans AA20-3972-9902-B2 et B3, préparés par Réal Gosselin, a.-g., sous les numéros 9043 et 9600 de ses minutes et les plans AA20-3972-9903-B et B1, préparés par Michel Picard, a.-g., sous les numéros 5421 et 5422 de ses minutes

STUKELY-SUD, VL (4510500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-02-310-0-00-4	Route 112	Limite Shefford, SD	6,82

- **Corrections à la description**

Nationale	00112-02-305-000-C	Route 112	Limite Shefford, CT	6,90
-----------	--------------------	-----------	---------------------	------

THURSO, V (8005000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00317-01-011-000-C	Route 317	Intersection route 148	3.45

- **Corrections à la description**
- **Retrait (ancien parcours route 317, rue Galipeau)**
- **Ajout (nouveau parcours route 317)**
- **Réaménagements géométriques**

Régionale	00317-01-012-000-C	Route 317 2 bretelles	Intersection route 148	4,00 0,43
-----------	--------------------	--------------------------	------------------------	--------------

selon le plan AA-8906-154-06-2046-1, préparé par Gilles Morneau, a.-g., sous le numéro 1637 de ses minutes

TROIS-RIVES, M (3505500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00155-03-130-0-00-9	Route 155	Limite St-Roch-de-Mekinac, P	13,22

- **Corrections à la description**
- **Réaménagements géométriques**

Nationale	00155-03-132-000-C	Route 155	Ancienne limite Saint-Roch-de-Mékinac	12,16
-----------	--------------------	-----------	---------------------------------------	-------

selon le plan 622-99-E0-061, préparé par Claude Boudreault, a.-g., sous les numéros 797, 800, 805, 806, 808, 813, 819, 825 et 845 de ses minutes

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 480-2014, 3 juin 2014

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de cette loi et que cet avis est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

- M. Claude Béland
- M. Claude Castonguay
- Mme Lise Watier

sont nommés au grade de grand officier ou de grande officière de l'Ordre national du Québec;

- Mme Manon Barbeau
- Mme Louise Beaudoin
- M. Alain Bouchard
- M. Boris Brott
- M. Gabriel Filteau
- M. Ross Gaudreault
- M. Dany Laferrière
- Mme Marguerite Mendell
- M. Benoît Pelletier
- M. Hervé Pomerleau
- M. Lawrence Rossy
- Mme Madeleine Roy
- M. Denis Vaugeois

sont nommés au grade d'officier ou d'officière de l'Ordre national du Québec;

- M. Yves Beauchamp
- M. Jocelyn Demers

- Mme Hélène Desperrier
- M. François Dompierre
- M. Pierre Fortin
- Mme Amina Gerba
- M. Georges-Hébert Germain
- Mme Monique Giroux
- M. Joé Juneau
- Mme Lucia Kowaluk
- Mme Marie Lavigne
- M. Gérard Le Chêne
- M. Michel Lemieux
- Mme Pauline Morrier
- M. Victor Pilon
- M. Barry Posner
- Mme Colette Roy Laroche
- M. Gilles Vincent
- M. Stanley Vollant

sont nommés au grade de chevalier ou de chevalière de l'Ordre national du Québec.

Québec, le 22 avril 2014

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61610

Gouvernement du Québec

Décret 491-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la constitution de la Commission de révision permanente des programmes

ATTENDU QU'il est opportun, pour le gouvernement, compte tenu notamment du contexte financier et budgétaire actuel, d'amorcer une réflexion en profondeur quant au rôle et à la taille de l'État;

ATTENDU QUE le premier ministre a annoncé lors du discours d'assermentation du Conseil des ministres du gouvernement prononcé le 23 avril 2014 ainsi que lors du discours d'ouverture de la 1^{re} session de la 41^e législature de l'Assemblée nationale du Québec la mise en place d'un mécanisme permanent de révision des programmes, eu égard à leur pertinence et à leur efficacité;

ATTENDU QUE cette intention a été réitérée dans le Discours sur le budget 2014-2015;

ATTENDU QU'un dialogue social est souhaitable dans le cadre de la réalisation de la révision des programmes;

ATTENDU QU'il est opportun de créer une Commission de révision permanente des programmes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE soit constituée la Commission de révision permanente des programmes;

QUE cette commission ait pour mandat, en collaboration avec les ministères et organismes, de contribuer activement à la mise en œuvre d'un mécanisme permanent de révision des programmes de ces ministères et organismes ayant comme objectifs de s'assurer :

a) que les programmes répondent à un besoin prioritaire des citoyens et qu'ils relèvent de la mission de l'État;

b) que les programmes sont administrés de manière efficace et efficiente et que la structure de gouvernance en place est appropriée;

c) que le mode de financement des programmes est adéquat et cohérent avec la capacité de payer des citoyens;

d) que les programmes sont soumis à un processus d'évaluation continue;

QUE le mandat de cette commission consiste plus particulièrement à :

a) recommander au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor la planification des travaux de révision, laquelle comprend notamment l'identification des programmes à examiner et la nature des travaux à réaliser dans le cadre des mandats d'examen;

b) examiner les résultats des travaux réalisés ainsi que les opinions exprimées dans le cadre du dialogue social;

c) formuler des recommandations au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor à l'égard des objectifs de révision visés;

d) proposer une vision globale quant au repositionnement de l'État et la révision des programmes;

e) effectuer toute autre tâche qui s'inscrit dans le prolongement du présent mandat identifiée par le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor;

QUE cette commission soumette un plan de travail et un échéancier au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor;

QUE cette commission ait accès aux informations dont disposent les ministères et organismes concernés qui sont nécessaires à la réalisation de son mandat;

QUE madame Lucienne Robillard, administratrice de sociétés, soit nommée membre et présidente de la Commission de révision permanente des programmes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de révision permanente des programmes :

— madame Michèle Bourget, ex-secrétaire associée aux politiques budgétaires et aux programmes au Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Mireille Fillion, administratrice de sociétés;

— monsieur Robert Gagné, directeur de la recherche et du transfert et professeur titulaire à l'Institut d'économie appliquée, HEC Montréal;

— monsieur Claude Montmarquette, président-directeur général du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) et professeur émérite au Département de sciences économiques de l'Université de Montréal;

QUE la présidente de cette commission reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 100\$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE chacun des autres membres de cette commission reçoive, à ce titre, des honoraires de 800\$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit, le cas échéant, pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE la présidente de cette commission soit remboursée, sur présentation des pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions

jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 300 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les membres de cette commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor désigne la personne qui agira comme secrétaire de cette commission;

QUE le financement et le soutien administratif de cette commission soient assurés par le Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE cette commission soumette au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor un rapport sur le résultat de ses travaux au plus tard le 1^{er} juin 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61631

Gouvernement du Québec

Décret 492-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Chelsea et de la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais pour le projet de modification de structure du barrage du lac Mountains, situé sur le territoire de la municipalité de Chelsea

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea et la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais soumettent, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage du lac Mountains, situé sur le territoire de la municipalité de Chelsea;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un nouvel ouvrage régulateur et à stabiliser le talus aval de la section la plus haute du barrage du lac Mountains;

ATTENDU QUE les assises du barrage modifié affecteront de façon permanente les lots privés 2735414, 2636651, 2923964, 2923963, 2635105, 2635085 et 2635068 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le refoulement des eaux affectera de façon permanente les lots privés 2923964 et 2923968 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea est déjà propriétaire des lots 2735414 et 2636651 du cadastre du Québec et que la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais détiendra préalablement aux travaux les droits suffisants sur les lots 2923964, 2923968, 2923963, 2635105, 2635085 et 2635068 du cadastre du Québec affectés par les assises du barrage modifié et le refoulement des eaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea et la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais sont conscientes que le refoulement des eaux pourrait affecter de façon occasionnelle les lots riverains privés situés en bordure du lac Mountains;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea et la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais ont tenu une consultation publique auprès des riverains, lesquels se sont montrés favorables au projet;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 20 mars 2014;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 5 mai 2014;

ATTENDU QU'au terme de l'article 13 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), la Municipalité de Chelsea et la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais sont également responsables de tous les dommages ou préjudices pouvant être occasionnés aux propriétaires riverains par le refoulement des eaux à la suite de la modification de structure et du maintien du barrage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Chelsea et de la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais pour le projet de modification de structure du barrage du lac Mountains, situé sur le territoire de la municipalité de Chelsea :

1. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Localisation des travaux et notes générales», portant le numéro CV-001-01-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

2. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Stabilisation du parement aval – Coupes et détail», portant le numéro CV-002-01-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

3. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Évacuateur de crues et ponceau – Coupes et détail», portant le numéro CV-003-01-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

4. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Évacuateur de crues – Bétonnage et armature – Coupes et détail», portant le numéro CV-004-01-C, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

5. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Évacuateur de crues – Bétonnage et armature – Coupes et détails», portant le numéro CV-004-02-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

6. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Ponceau en aluminium et évacuateur – Élévations, coupes et détail», portant le numéro CV-005-01-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

7. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Murs de soutènement en gabions – Coupes», portant le numéro CV-006-01-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

8. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Vanne murale et systèmes de drainage – Coupes et détails», portant le numéro CV-007-01-A, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

9. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Garde-corps – Plan, coupes et détails», portant le numéro CV-008-01-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

10. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Glissières de sécurité – Plans, élévations et détails», portant le numéro CV-009-01-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

11. Un devis technique intitulé «MRC des Collines-de-l'Outaouais – Travaux de réfection du barrage Hollow Glen – Document d'appel d'offres – MRCC-13-08-296 – Émis pour appel d'offres», daté, signé et scellé le 18 mars 2014 par MM. Yann Berton et Gérard Vallière, ingénieurs, Cima+, totalisant environ 235 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61632

Gouvernement du Québec

Décret 493-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démanteler le déversoir en bois et à reconstruire, au même endroit, un déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur la digue d'aile droite existante, à disposer une géomembrane sur la pente amont du déversoir et à mettre en place un enrochement de protection sur les berges du déversoir;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord, sur le lot 4 585 320 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le Séminaire de Québec possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier :

1. Un document intitulé « Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord (X0007830) », daté, signé et scellé le 11 décembre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 32 pages;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord – Situation actuelle », feuille 1, daté, signé et scellé le 11 décembre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord – Concept du déversoir », feuille 2, daté, signé et scellé le 11 décembre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61633

Gouvernement du Québec

Décret 494-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Saint-Raymond pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE les travaux consistent à procéder à l'abaissement de la crête du déversoir, à l'aménagement de murs de soutènement sur les rives de part et d'autre du barrage et à la mise en place d'un enrochement de protection sur les rives;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 4 492 355 et 4 492 328 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Saint-Raymond possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 24 octobre 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 18 février 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Saint-Raymond pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond :

1. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Plan clé et plan général – Projet HS0016 – G01 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

2. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Liste des dessins et Aménagement général – Vue en plan – Projet HS0016 – G02 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

3. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Conditions existantes – Plan, élévation aval et coupes – Projet HS0016 – G03 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

4. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Démolition – Plan, élévation aval et coupes – Projet HS0016 – G04 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

5. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Excavation – Plan, élévation aval et coupes – Projet HS0016 – G10 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

6. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Déversoir – Réfection – Plan, élévation aval et coupes – Projet HS0016 – S01 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

7. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Déversoir et évacuateur – Réfection – Détails – Projet HS0016 – S02 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

8. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Murs de soutènement – Plan, coupes et détail – Projet HS0016 – S03 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

9. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Passerelle – Plan, élévation en aval, coupe et détails – Projet HS0016 – S10 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

10. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Passerelle – Plan, élévation en aval, coupe et détails – Projet HS0016 – S11 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

11. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Vanne et structure de levage – Coupe et détails – Projet HS0016 – S12 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

12. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Grille à débris – Détails – Projet HS0016 – S13 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

13. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Reprofilage des digues – Plan et coupes – Projet HS0016 – S20 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61634

Gouvernement du Québec

Décret 495-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Swain, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Swain, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent principalement à rehausser l'ouvrage et à mettre en place une géomembrane et un enrochement de protection sur les talus;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 585 320 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le Séminaire de Québec possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 21 février 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Swain, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier :

1. Un document intitulé « Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Swain (X0001361) », daté, signé et scellé le 31 octobre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 38 pages;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Swain – Situation actuelle », feuille 1, daté, signé et scellé le 31 octobre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Swain – Concept du déversoir », feuille 2, signé et scellé par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

61635

Gouvernement du Québec

Décret 496-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Bonhomme, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Bonhomme, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent principalement à rehausser l'ouvrage et à mettre en place une géomembrane et un enrochement de protection sur les talus;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Bonhomme, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le Séminaire de Québec possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 25 février 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Bonhomme, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier :

1. Un document intitulé « Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Bonhomme (X0001406) », daté, signé et scellé le 28 novembre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 34 pages;

2. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Bonhomme – Situation actuelle», feuille 1, daté, signé et scellé le 28 novembre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61636

Gouvernement du Québec

Décret 497-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis L. Roquet comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration d'Investissement Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE monsieur Louis L. Roquet, ex-président-directeur général, Cevital Spa, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Louis L. Roquet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61637

Gouvernement du Québec

Décret 498-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Carole Arav comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Carole Arav, directrice des affaires juridiques de la Régie des rentes du Québec, cadre juridique, soit nommée vice-présidente de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Carole Arav comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Carole Arav, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M^e Arav exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Arav, cadre juridique, est en congé sans traitement de la Régie des rentes du Québec pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juin 2014 pour se terminer le 11 juin 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Arav reçoit un traitement annuel de 152 284 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Arav comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Arav peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Arav consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Arav demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Arav qui sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques de la fonction publique.

5.2 Retour

M^e Arav peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 juin 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Arav se termine le 11 juin 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le

renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Arav à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CAROLE ARAV

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61638

Gouvernement du Québec

Décret 501-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV, d'une longueur d'environ cinq kilomètres entre le poste de Lanaudière et la ligne existante en provenance du poste de la Mauricie, afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité du nord-est des régions administratives de Montréal et de Lanaudière;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme d'un programme de consultation ayant permis d'optimiser le projet afin d'en limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits de servitude nécessaires pour permettre la réalisation du projet et le respect de l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire de la Ville de Joliette, dans la circonscription foncière de Joliette, selon le plan préparé par monsieur Richard Lamontagne, arpenteur-géomètre, le 11 novembre 2013, et portant le numéro 161 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61639

Gouvernement du Québec

Décret 502-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire un poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité sur ce territoire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a procédé à diverses études et a analysé divers scénarios au terme desquels un site identifié pour le projet de poste de transformation est considéré comme la solution la plus avantageuse et la plus équitable;

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir un immeuble ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste de transformation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis pour la construction et l'exploitation du poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne, Hydro-Québec juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec et des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée, pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne, à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 2 125 690 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, selon le plan préparé par monsieur Richard Lamontagne, arpenteur-géomètre, le 13 février 2014, et portant le numéro 174 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61640

Gouvernement du Québec

Décret 503-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la constitution de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise

ATTENDU QUE la situation financière du gouvernement du Québec est préoccupante depuis quelques années, les finances publiques s'étant détériorées en accumulant des déficits annuels depuis 2009-2010;

ATTENDU QUE les experts mandatés par le gouvernement pour évaluer l'état des finances publiques concluent que le gouvernement du Québec fait face à un déficit important qui nécessite des actions structurantes;

ATTENDU QUE le régime fiscal québécois est caractérisé par des charges fiscales plus importantes qu'ailleurs au Canada, tant pour les particuliers que pour les entreprises;

ATTENDU QUE le régime fiscal québécois comporte de nombreuses aides fiscales ciblées visant aussi bien les particuliers que les entreprises;

ATTENDU QUE des modifications au régime fiscal québécois pourraient avoir des répercussions sur l'ensemble des Québécois;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, lors du Discours sur le budget 2014-2015, la mise en place de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement juge opportun de créer une commission pour examiner l'état de la fiscalité québécoise;

ATTENDU QUE la commission aura besoin d'un support concernant ses travaux techniques ainsi qu'à l'égard de la logistique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit constituée la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise;

QUE le mandat de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise soit le suivant:

a) examiner l'ensemble des mesures fiscales eu égard à leur pertinence et leur efficacité dans le but d'identifier des mesures permettant de réduire l'ensemble des dépenses fiscales afin de respecter les cibles fixées au budget 2014-2015;

b) effectuer un examen sur la fiscalité du Québec afin d'accroître l'efficacité, l'équité et la compétitivité du régime fiscal tout en assurant le financement des services publics;

c) comparer les tendances mondiales en matière de fiscalité notamment à l'égard de ce que font nos voisins géographiques tels que les États-Unis et les autres provinces canadiennes;

d) examiner la possibilité de revoir l'équilibre entre les différents modes de taxation;

e) réviser, avec une attention particulière, le régime fiscal des entreprises afin de proposer des pistes qui permettront de mieux soutenir la croissance économique;

f) analyser le régime fiscal des particuliers afin notamment d'encourager davantage le travail et l'épargne et d'optimiser la tarification des services, tout en assurant une redistribution équitable de la richesse collective par le maintien d'un soutien adéquat pour les plus démunis;

g) évaluer la possibilité de fiscaliser certaines tarifications afin de tenir compte de la capacité de payer des utilisateurs de services publics, tout en tenant compte des impacts sur les taux marginaux implicites de taxation;

QUE la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise soit autorisée à siéger dans les différentes régions du Québec;

QUE monsieur Luc Godbout, directeur du Département de fiscalité, Université de Sherbrooke, soit nommé commissaire et président de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise;

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de cette commission :

—madame Carole Vincent, économiste, consultante et chercheuse en études économiques;

—monsieur Luc Villeneuve, président, Deloitte - Québec;

—madame Dana Ades Landy, vice-présidente, La Banque de Nouvelle-Écosse;

—monsieur Jean-Pierre Vidal, professeur agrégé en fiscalité, HEC Montréal;

—monsieur Yves St-Maurice, économiste;

—madame Danièle Milette, fiscaliste;

—monsieur Pierre-Carl Michaud, professeur agrégé, Département des sciences économiques, Université du Québec à Montréal;

QUE le commissaire et président de cette commission reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 100\$ par jour, établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE chacun des autres commissaires de cette commission reçoive, à ce titre, des honoraires de 800\$ par jour, établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE le commissaire et président de cette commission soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 300\$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les commissaires de cette commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le ministère des Finances agisse à titre de secrétariat de la commission afin de lui fournir, au besoin, des compléments d'information sur ses travaux ainsi qu'un support logistique;

QUE la commission dispose, en 2014-2015, d'un budget maximum de 2 500 000\$;

QUE cette commission soumette au gouvernement, au plus tard le 31 octobre 2014, un rapport intérimaire qui devra proposer des modifications aux dépenses fiscales, applicables à court terme, permettant au gouvernement de réaliser des économies récurrentes de 150 000 000\$ en 2014-2015 et de 650 000 000\$ à compter de 2015-2016;

QUE cette commission soumette au gouvernement, au plus tard le 31 décembre 2014, un rapport qui devra notamment contenir :

a) un état de situation sur le niveau des différentes taxes et différents impôts prélevés;

b) un diagnostic de la compétitivité du régime fiscal québécois;

c) les tendances mondiales en matière de fiscalité des particuliers et des entreprises;

d) les problématiques spécifiques à analyser à l'égard du régime fiscal des particuliers et des entreprises;

e) une revue des dépenses fiscales et des recommandations quant à la nécessité de les maintenir ou de les modifier;

f) des pistes de réforme permettant d'améliorer l'efficacité et la compétitivité du régime fiscal des particuliers et des entreprises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61641

Gouvernement du Québec

Décret 504-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 696-2012 du 27 juin 2012 autorise la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour des besoins n'excédant pas 67 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 17 mars 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 100 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 100 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 7746 dûment adoptée par la Régie des installations olympiques le 17 mars 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 100 000 000 \$;

QUE, si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61642

Gouvernement du Québec

Décret 505-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la désignation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une société à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner à titre d'organisme public, pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

ATTENDU QUE, lorsque Financement-Québec agit comme prêteur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, cette société ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en remboursement de capital et intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, Financement-Québec ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la santé et de la sécurité du travail aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE, si la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès de Financement-Québec, il y a lieu que le ministre du Travail élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à la situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail :

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

QUE, si la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès de Financement-Québec, le ministre du Travail élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61643

Gouvernement du Québec

Décret 506-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-2011 du 4 juillet 2011, les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant, au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les fonctions de directeur général du Nord-du-Québec, de directeur de l'expertise du Nord-du-Québec, de directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec et d'analyste en réglementation – chasse et piégeage au Service de la réglementation, de la tarification et des permis;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs :

— l'analyste responsable des dossiers de pourvoirie à la Direction des opérations régionales du Nord-du-Québec;

—la directrice des opérations régionales du Nord-du-Québec;

—le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec;

—l'analyste en réglementation – chasse et piégeage à la Direction des affaires législatives et des permis;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 780-2011 du 4 juillet 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61644

Gouvernement du Québec

Décret 509-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT une modification au décret numéro 58-2014 du 29 janvier 2014

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 58-2014 du 29 janvier 2014 concernant la nomination de cinq membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « 94 138 \$ » par « 115 500 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61645

Gouvernement du Québec

Décret 510-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-2012 du 6 juin 2012, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Alain Désy à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-2012 du 6 juin 2012, la désignation par la juge en chef de madame la juge Dominique Slater et de monsieur le juge Denis Saulnier à titre de juges coordonnateurs a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat se termine le 30 juin 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de madame la juge Dominique Slater et de messieurs les juges Conrad Chapdelaine et Denis Saulnier;

QUE les mandats des juges Conrad Chapdelaine et Dominique Slater s'échelonnent du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2016;

QUE le mandat du juge Denis Saulnier s'échelonne du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61646

Gouvernement du Québec

Décret 511-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être

renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 582-2012 du 6 juin 2012, madame la juge Lucie Rondeau était désignée juge coordonnatrice adjointe à compter 3 juillet 2012, que son mandat se termine le 30 juin 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 582-2012 du 6 juin 2012, messieurs les juges François Landry et Pierre Labelle étaient désignés juges coordonnateurs adjoints à compter du 3 juillet 2012, que leur mandat se termine le 30 juin 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, de madame la juge Judith Landry et de messieurs les juges François Landry et Pierre Labelle;

QUE le mandat de la juge Judith Landry s'échelonne du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2016;

QUE les mandats des juges François Landry et Pierre Labelle s'échelonnent du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61647

Gouvernement du Québec

Décret 512-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la nomination de madame Lyne Foucault comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Lyne Foucault de Saint-Jérôme, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 12 juin 2014;

QUE le lieu de résidence de madame Lyne Foucault soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61648

Gouvernement du Québec

Décret 513-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la nomination de madame Louise Gallant comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Louise Gallant de Sept-Îles, juge de paix magistrat, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 12 juin 2014;

QUE le lieu de résidence de madame Louise Gallant soit fixé dans la Ville de Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61649

Gouvernement du Québec

Décret 514-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la nomination de madame Andrée St-Pierre comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Andrée St-Pierre de Rimouski, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 12 juin 2014;

QUE le lieu de résidence de madame Andrée St-Pierre soit fixé dans la Ville de Rimouski ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61650

Gouvernement du Québec

Décret 515-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur David Bouchard comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur David Bouchard de Saint-Maurice, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 12 juin 2014;

QUE le lieu de résidence de monsieur David Bouchard soit fixé dans la Ville de Shawinigan ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61651

Gouvernement du Québec

Décret 516-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la nomination de madame Carole Lepage comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Carole Lepage de Sainte-Anne-de-Sorel, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par

commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 12 juin 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61652

Gouvernement du Québec

Décret 517-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Alain comme juge de la cour municipale commune de Candiac

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Marc Alain de Beauharnois, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de Candiac, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 12 juin 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61653

Gouvernement du Québec

Décret 518-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 32^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 19 et 20 juin 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 19 et 20 juin 2014, la 32^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Stéphanie Vallée, dirige la délégation québécoise à la 32^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 19 et 20 juin 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre responsable de la Condition féminine, de :

— Madame Jolyane Pronovost, attachée de presse, cabinet de la ministre responsable de la Condition féminine

— Madame Johanne Dumont, sous-ministre associée, secrétariat à la condition féminine, ministère de la Justice,

— Madame Christiane Lussier, responsable des dossiers internationaux et intergouvernementaux, secrétariat à la condition féminine, ministère de la Justice

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61654

Gouvernement du Québec

Décret 519-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 12 000 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, le 16 janvier 2009 avec la Ville de Québec, une entente pour appuyer son rôle à titre de capitale nationale et par laquelle une contribution financière annuelle de 12 000 000 \$ doit lui être versée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention de 12 000 000 \$ pour permettre à la Ville de jouer son rôle de capitale nationale du Québec, sous réserve de l'allocation des crédits nécessaires pour l'exercice 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61655

Gouvernement du Québec

Décret 520-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Louise Rivard a été nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 136-2009 du 18 février 2009, que son mandat viendra à échéance le 28 juin 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Louise Rivard soit nommée de nouveau, à compter du 29 juin 2014, membre du Comité de déontologie policière pour un mandat prenant fin le 2 novembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Rivard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Rivard exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 juin 2014 pour se terminer le 2 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Rivard reçoit un traitement annuel de 107 731 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à M^e Rivard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit

l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de M^e Rivard sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Rivard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Rivard peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Rivard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Rivard peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Rivard se termine le 2 novembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Rivard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE RIVARD

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61656

Gouvernement du Québec

Décret 521-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les docteurs Amélie Coutu et Cloé Trottier ont été nommées coroners à temps partiel par le décret numéro 623-2012 du 13 juin 2012, que leur mandat viendra à échéance le 12 juin 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 13 juin 2014 :

—D^{re} Amélie Coutu, médecin à Terrebonne;

—D^{re} Cloé Trottier, médecin à Terrebonne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61657

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0017-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juin 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 10 avril 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 5 au 9 avril 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 10 avril 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 30 avril 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 24 avril 2014;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 5 avril au 30 mai 2014;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 5 avril au 30 mai 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 10 avril 2014 relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 24 avril 2014 par arrêté le 30 avril 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est de nouveau prolongée jusqu'au 30 mai 2014.

Québec, le 12 juin 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	Paroisse
Saint-Pacôme	Municipalité
Saint-René-de-Matane	Municipalité
Région 02 — Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Albanel	Municipalité
Dolbeau-Mistassini	Ville
Girardville	Municipalité
Saint-David-de-Falardeau	Municipalité
Saint-Félicien	Ville
Saint-Stanislas	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale		Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Saint-Tite-des-Caps	Municipalité	Armagh	Municipalité
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Ville	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	Paroisse
Shannon	Municipalité	Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité
Région 04 — Mauricie		Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	Municipalité
La Tuque	Ville	Saint-Frédéric	Paroisse
Région 05 — Estrie		Saint-Jean-de-Brébeuf	Municipalité
Saint-Herménégilde	Municipalité	Saint-Julien	Municipalité
Stoke	Municipalité	Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité
Région 07 — Outaouais		Saint-Paul-de-Montminy	Municipalité
Denholm	Municipalité	Sainte-Clotilde-de-Beauce	Municipalité
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité	Région 14 — Lanaudière	
Montcerf-Lytton	Municipalité	Chertsey	Municipalité
Pontiac	Municipalité	La Visitation-de-l'Île-Dupas	Municipalité
Ripon	Municipalité	L'Épiphanie	Ville
Région 08 — Abitibi-Témiscamingue		Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Amos	Ville	Saint-Michel-des-Saints	Municipalité
Duparquet	Ville	Saint-Zénon	Municipalité
Senneterre	Ville	Sainte-Julienne	Municipalité
Trécesson	Canton	Région 15 — Laurentides	
Région 09 — Côte-Nord		Mont-Laurier	Ville
Sept-Îles	Ville	Val-David	Village
Région 10 — Nord-du-Québec		Région 16 — Montérégie	
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Municipalité	Saint-Zotique	Municipalité
Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine		Région 17 — Centre-du-Québec	
Nouvelle	Municipalité	Ham-Nord	Canton
		Saint-Pierre-Baptiste	Paroisse

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Lidya Énergie inc.
— **Projet d'augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz sur le territoire de la municipalité de Lachute**
— **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**
— **Mandat d'enquête**

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, à une médiation environnementale.

En conséquence, je demande au président du BAPE de préparer le dossier pour procéder et de mandater un commissaire à cet effet.

Le mandat débutera le 2 juillet 2014 et le rapport de cette démarche me sera remis le 30 août 2014.

Québec, 13 juin 2014

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques*
DAVID HEURTEL

61680

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle des Montagnes-Vertes
(Conservation de la nature Canada)**
— **Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 99,48 hectares, composée des parcelles Breuleux, Backhaus et Cleghorn et située sur le territoire de la municipalité de Sutton, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi. Cette propriété est connue et désignée comme étant une partie du lot 454, une partie du lot 76, une partie du lot 79, les lots 1272-7, 1272-8, 1272-9 et 1272-15 du cadastre officiel du Canton de Sutton, circonscription foncière de Brome.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur de l'écologie et de la conservation,
PATRICK BEAUCHESNE

61681

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Activités de piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	2272	M
Aides auditives et services assurés (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	2281	M
Aquaculture et vente des poissons (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	2274	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (chapitre A-25)	2286	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives et services assurés (chapitre A-29)	2281	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi (chapitre A-29)	2301	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes (chapitre A-29)	2280	M
Bureau des enquêtes indépendantes — Procédure de sélection et formation des enquêteurs (Loi sur la police, chapitre P-13.1)	2282	N
Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, chapitre F-5)	2270	M
Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, chapitre F-5)	2267	M
Code de la sécurité routière — Permis (chapitre C-24.2)	2287	M
Code de la sécurité routière — Train routier — Permis spécial de circulation (chapitre C-24.2)	2288	M
Code de procédure civile — Cour supérieure — Procédure civile — Procédure en matière familiale (chapitre C-25)	2298	M
Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1)	2277	M
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	2292	M

Code des professions — Huissiers de justice — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	2301	Projet
Code des professions — Podiatres — Comité de la formation des podiatres (chapitre C-26)	2303	Projet
Code des professions — Sexologues — Comité de formation des sexologues (chapitre C-26)	2276	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	2275	M
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	2279	M
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité	2337	N
Comité de déontologie policière — Renouveau du mandat de Louise Rivard comme membre	2341	N
Commission d'examen sur la fiscalité québécoise — Constitution	2334	N
Commission de révision permanente des programmes — Constitution	2323	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	2347	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures (chapitre C-61.1)	2272	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente des poissons (chapitre C-61.1)	2274	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1)	2273	M
Coroners à temps partiel — Renouveau du mandat de deux coroners	2343	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs	2338	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs adjoints	2338	N
Cour du Québec — Nomination de Andrée St-Pierre comme juge	2339	N
Cour du Québec — Nomination de David Bouchard comme juge	2340	N
Cour du Québec — Nomination de Louise Gallant comme juge	2339	N
Cour du Québec — Nomination de Lyne Foucault comme juge	2339	N
Cour municipale commune de Candiac — Nomination de Marc Alain comme juge	2340	N

Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy — Nomination de Carole Lepage comme juge	2340	N
Cour supérieure — Procédure civile — Procédure en matière familiale (Code de procédure civile, chapitre C-25)	2298	M
Décret numéro 58-2014 du 29 janvier 2014 — Modification.	2338	N
Désignation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec	2337	N
Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions 2014 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés ». (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2235	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction. (chapitre F-5)	2270	M
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5)	2267	M
Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	2301	Projet
Huissiers de justice — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	2301	Projet
Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires et frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1)	2278	M
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	2333	N
Hydro-Québec — Autorisation d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne	2333	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Taxe scolaire — Calcul du produit maximal (chapitre I-13.3)	2263	N
Investissement Québec — Nomination de Louis L. Roquet comme membre indépendant et président du conseil d'administration	2331	N
Lidya Énergie inc. — Projet d'augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz sur le territoire de la municipalité de Lachute — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2347	Avis
Location des autobus (Loi sur les transports, chapitre T-12)	2285	M

Municipalité de Chelsea et de la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage du lac Mountains, situé sur le territoire de la municipalité de Chelsea.	2325	N
Ordre national du Québec — Nomination de membres	2323	N
Permis (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	2287	M
Podiatres — Comité de la formation des podiatres (Code des professions, chapitre C-26)	2303	Projet
Police, Loi sur la... — Bureau des enquêtes indépendantes — Procédure de sélection et formation des enquêteurs (chapitre P-13.1)	2282	N
Pompes à béton et mâts de distribution (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	2290	M
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec	2345	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions 2014 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» (chapitre Q-2)	2235	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Lidya Énergie inc. — Projet d'augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz sur le territoire de la municipalité de Lachute — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête (chapitre Q-2)	2347	Avis
Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	2280	M
Régie des installations olympiques — Institution d'un régime d'emprunts	2336	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de Carole Arav comme vice-présidente	2331	N
Remboursement de certains frais. (Loi sur l'assurance automobile, chapitre A-25)	2286	M
Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2347	Avis
Réunion (32 ^e) fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 19 et 20 juin 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise.	2340	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	2305	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1)	2292	M

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Pompes à béton et mâts de distribution. (chapitre S-2.1)	2290	M
Séminaire de Québec — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Bonhomme, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier	2330	N
Séminaire de Québec — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier	2327	N
Séminaire de Québec — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Swain, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier	2329	N
Sexologues — Comité de formation des sexologues. (Code des professions, chapitre C-26)	2276	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	2275	M
(Code des professions, chapitre C-26)		
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	2279	M
(Code des professions, chapitre C-26)		
Tarif d'honoraires et frais de transport des huissiers. (Loi sur les huissiers de justice, chapitre H-4.1)	2278	M
Tarif judiciaire en matière pénale. (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	2277	M
Taxe scolaire — Calcul du produit maximal	2263	N
(Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)		
Train routier — Permis spécial de circulation	2288	M
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Transports, Loi sur les... — Location des autobus	2285	M
(chapitre T-12)		
Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports	2297	N
(Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2)		
Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports	2297	N
(chapitre V-1.2)		
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	2341	N
Ville de Saint-Raymond — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond	2327	N

Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports.....	2305	
(chapitre V-9)		
Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon	2273	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		